



Syndicats mixtes du Haut-Doubs et de la Loue

ETUDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE
POUR LA CREATION D'UN EPAGE
SUR LE BASSIN HAUT-DOUBS LOUE



Rapport Phase 2 - Scénarios

Juillet 2017

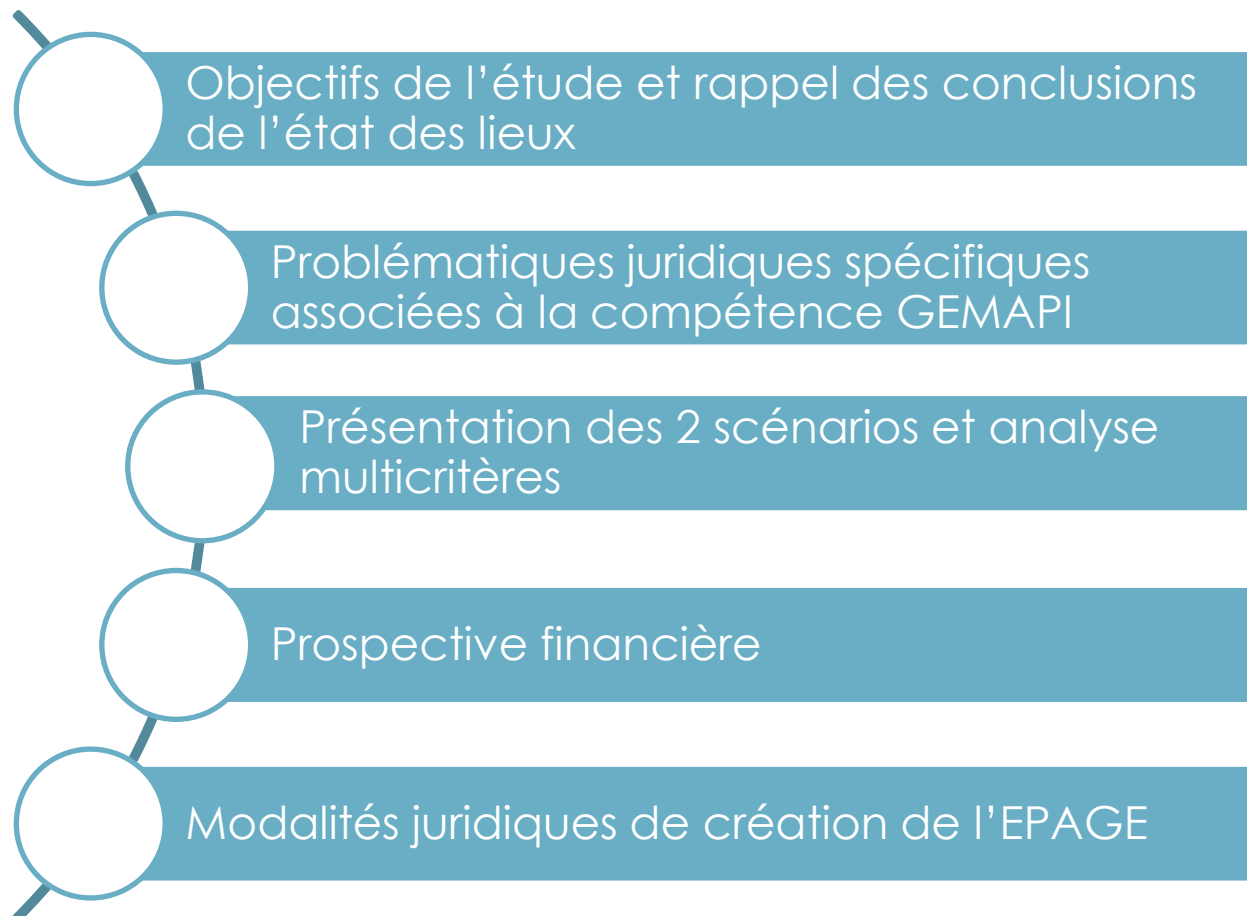
Faustine BRIOT – Référente grand cycle – Pôle eau et milieux aquatiques **ESPELIA**

Clémence DU ROSTU – Avocate **Seban & Associés**

Camille EGAL – Référente financière – Pôle eau et milieux aquatiques **ESPELIA**



Sommaire



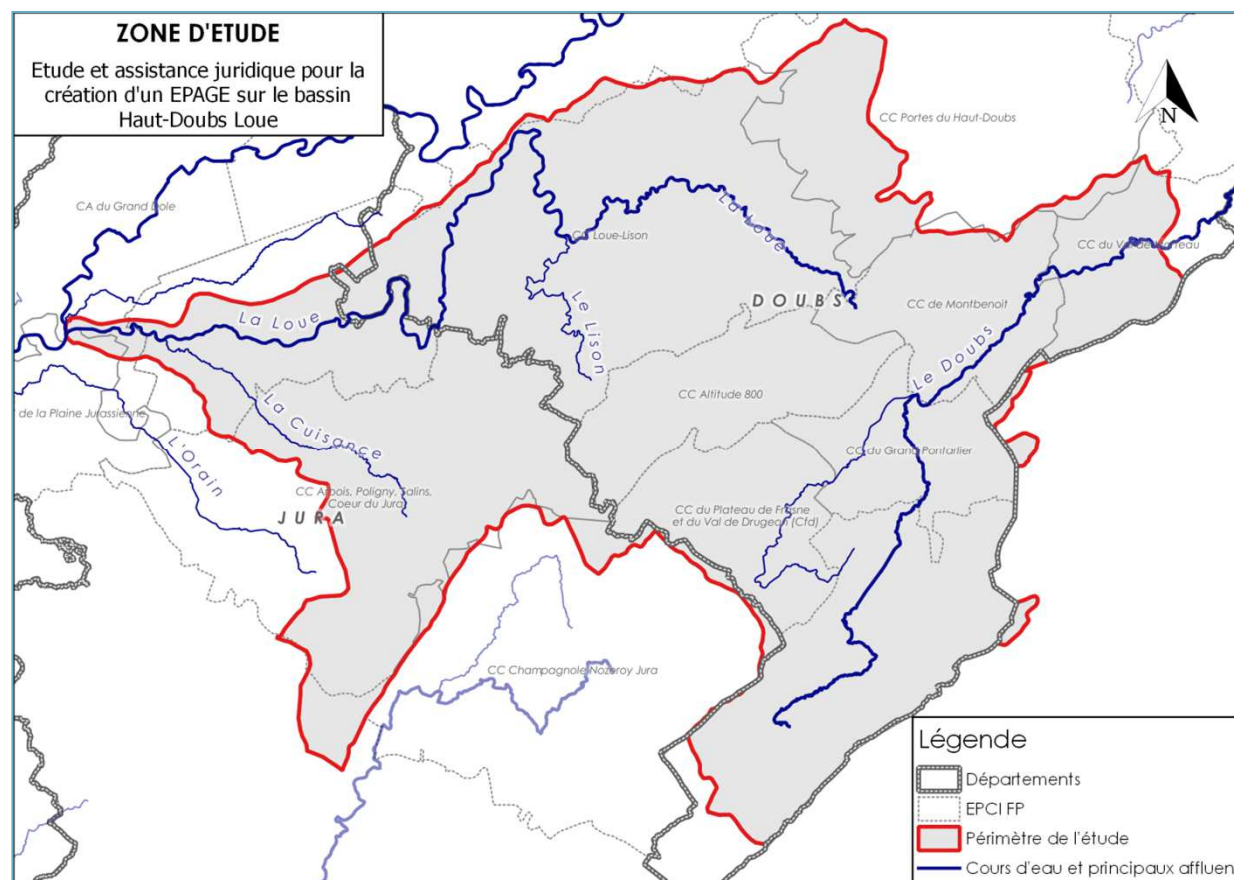
Objectifs de l'étude et rappel des conclusions de l'état des lieux





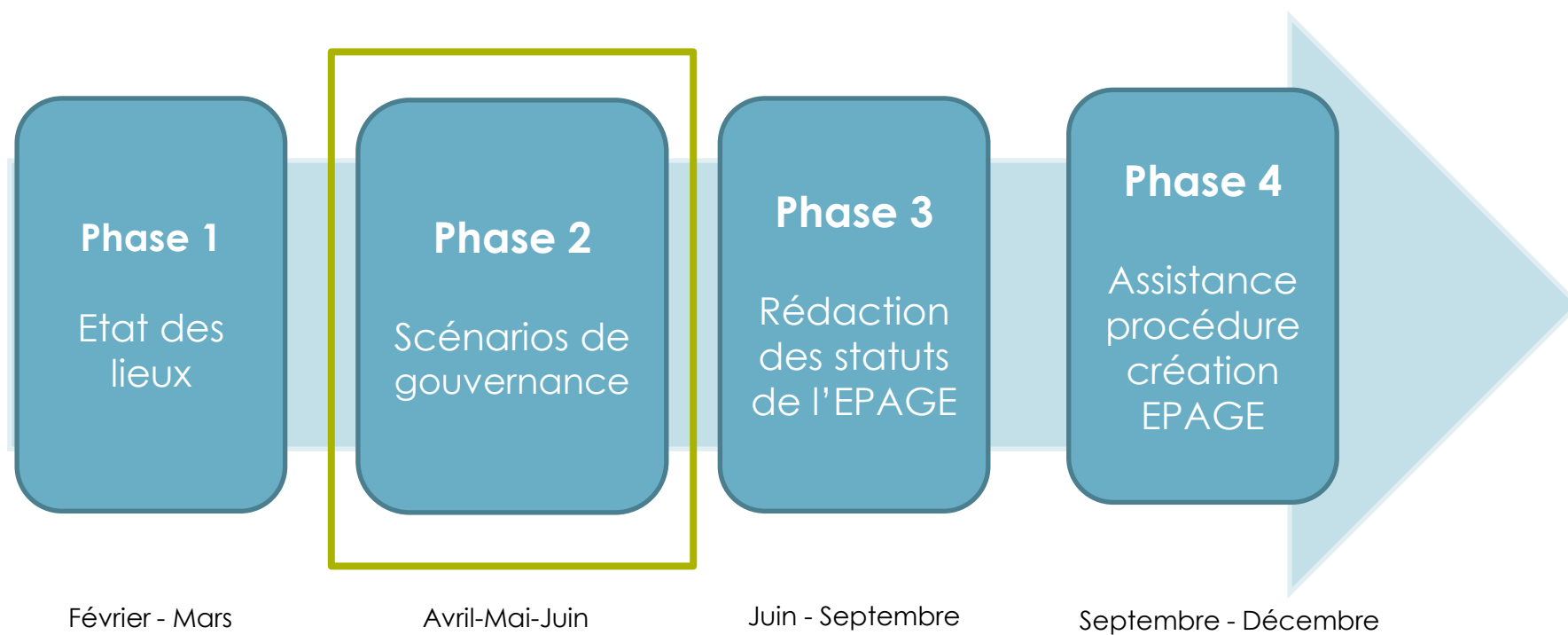
Objectifs de l'étude

- Assistance juridique pour la création d'un EPAGE sur le territoire des bassins versants du Haut-Doubs et de la Loue
- Définition des périmètres fonctionnels et géographiques du futur EPAGE
- Incidences financières et organisationnelles du futur EPAGE





Les différentes phases de l'étude

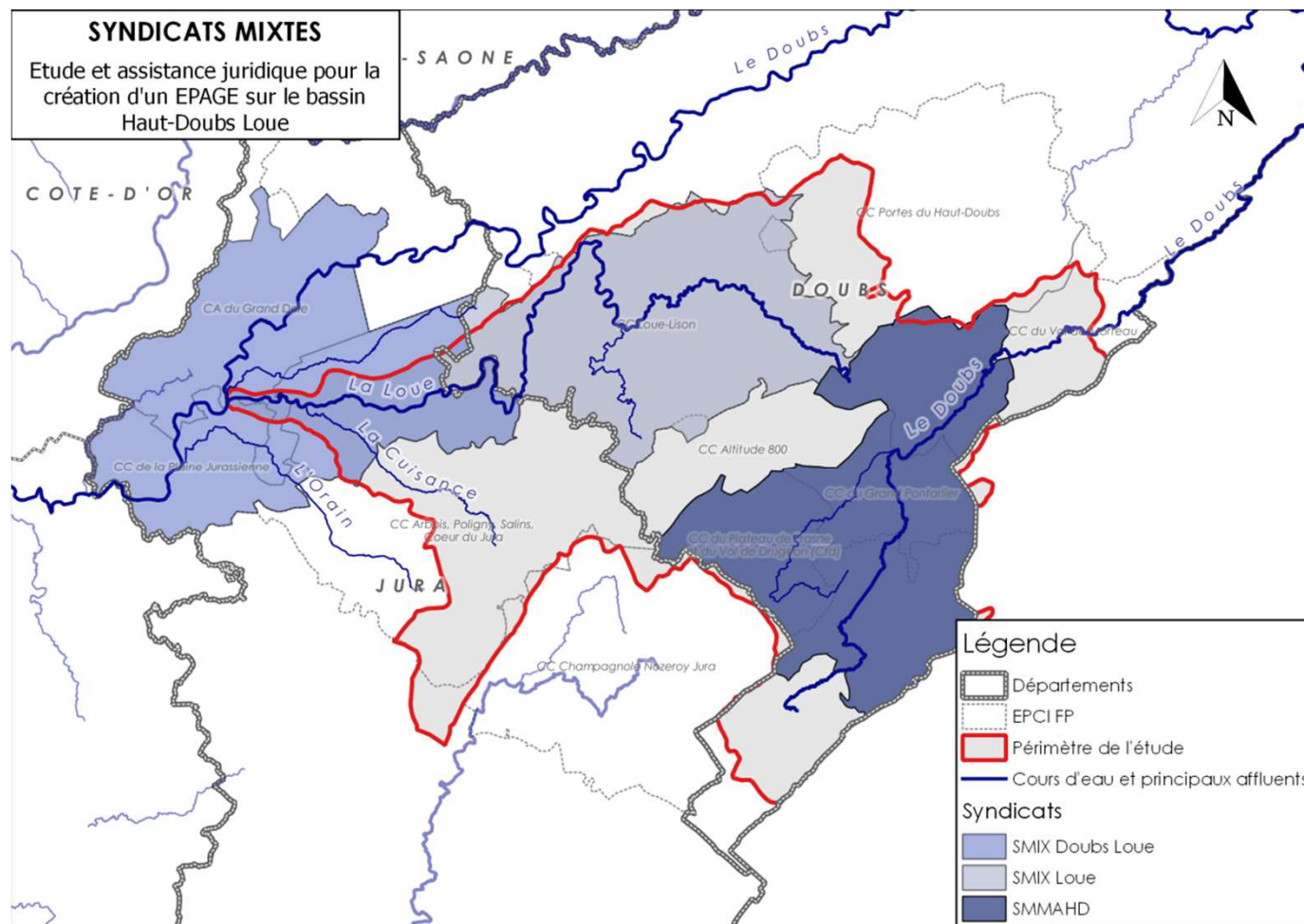


Définition du périmètre fonctionnel et géographique du futur EPAGE



Principales conclusions de la phase 1

- Les EPCI-FP sont **très majoritairement favorables à la création d'un EPAGE** sur le bassin Haut-Doubs Haute Loue
- L'efficacité des actions menées par les actuels maîtres d'ouvrage et leur situation financière stable attestent de la **nécessité de faire perdurer les interventions actuellement menées.**

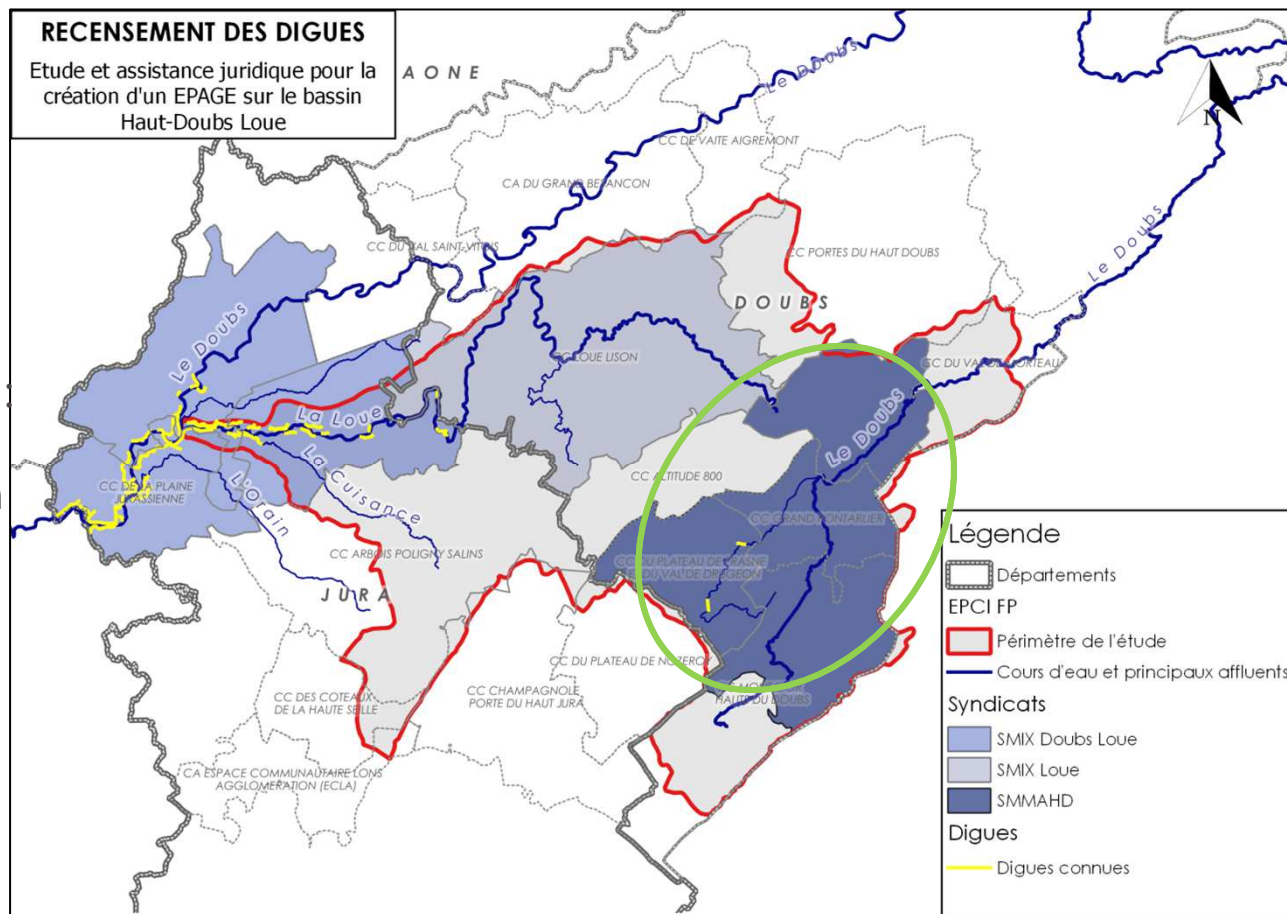




Les enjeux « eau » du périmètre d'étude

TERRITOIRE DU SMAHD

- **Problématique zones humides très forte :**
inventaire et gestion ZH, restauration de tourbières sur les sites N2000
- **Entretien et restauration cours d'eau (contrat de trt) :**
problématique continuités écologiques importante en lien avec les nombreux seuils
- **Animation sites ENS** liés aux cours d'eau et ZH
- **Présence de 2 digues le long du Drugeon** (C et anciennement D) :
propriété des communes

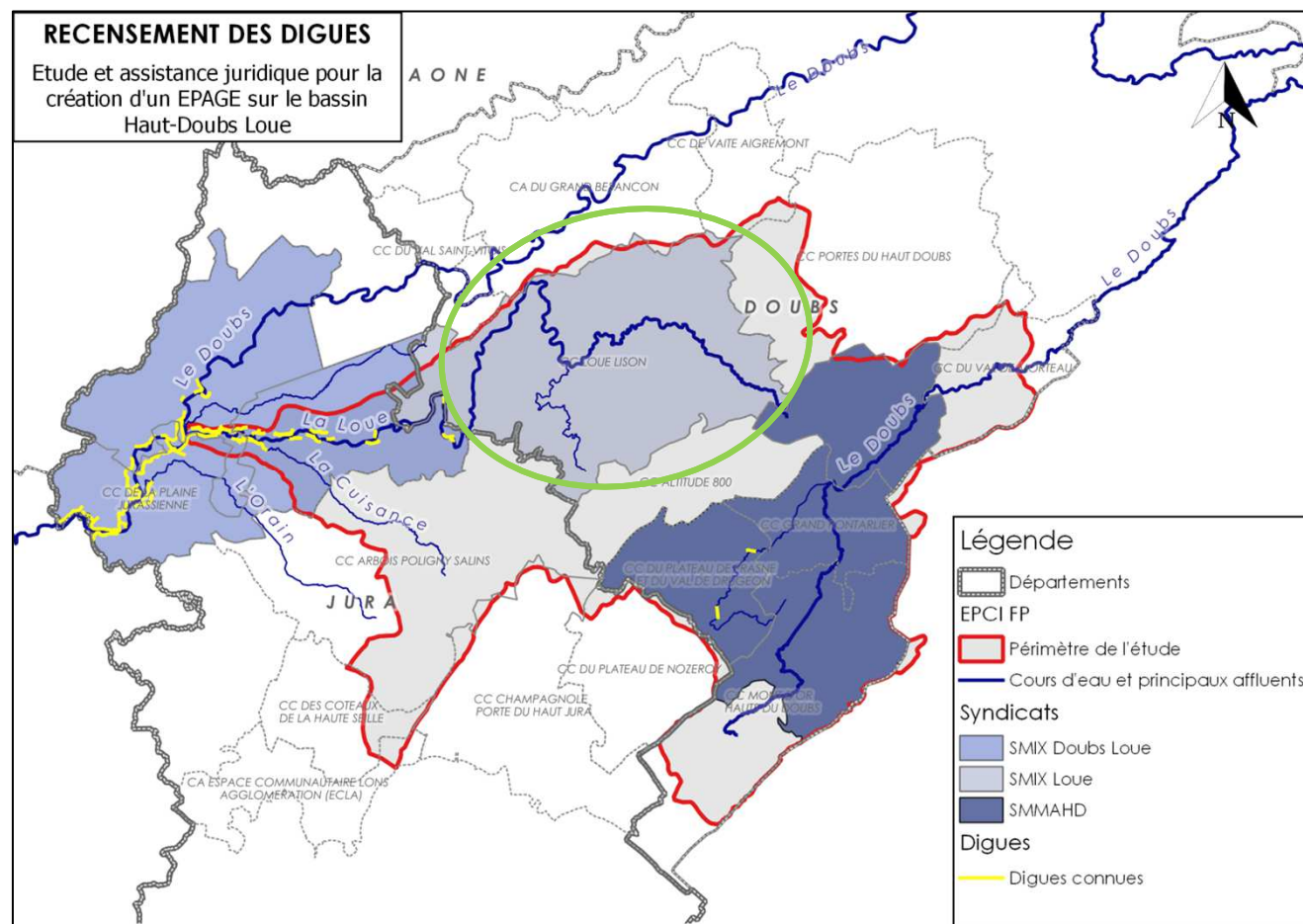




Les enjeux « eau » du périmètre d'étude

TERRITOIRE DU SMIX LOUE

- **Problématique zones humides** : intervention sur les périmètres N2000
- **Entretien et restauration cours d'eau (contrat de rtrt)** : problématique continuités écologiques importante en lien avec les nombreux seuils
- Etude de faisabilité concernant un projet de micro-centrale sur un seuil (propriété du syndicat)
- **Aucun ouvrage hydraulique de protection contre les crues** (digues)







Les enjeux « eau » du périmètre d'étude

TERRITOIRE CC Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Des actions menées sur la Cuisance :

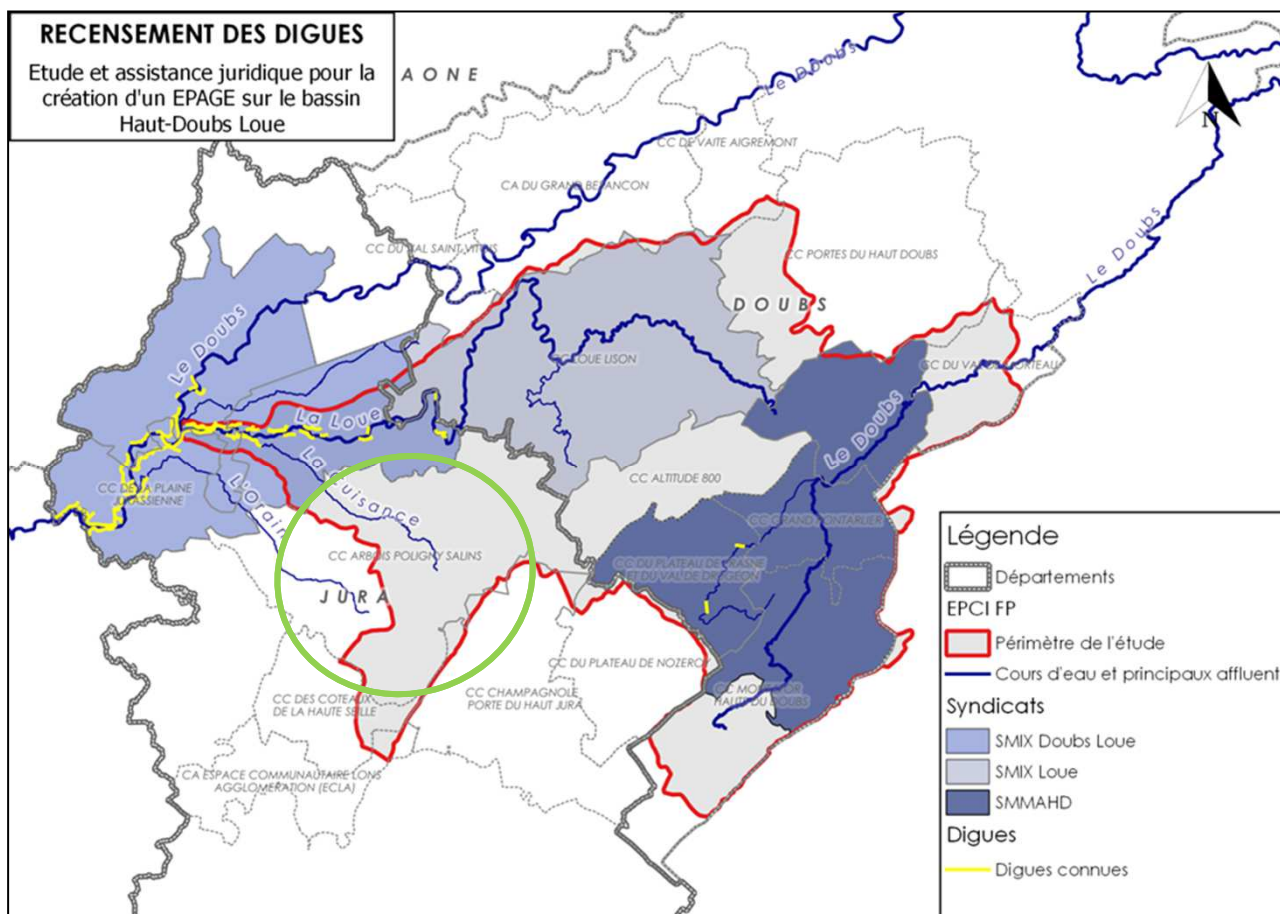
- Entretien ponctuel
- Etude hydraulique ancienne sur la Cuisance

Des conventionnements avec le SMIX Loue :

assistance technique du SMIX Loue sur des projets de restauration de la Furieuse et des zones humides du haut Lison

Un convention avec l'EPTB Saône Doubs

pour le contrat de rivière de l'Orain et pour les actions sur la Seilles et la Bresne





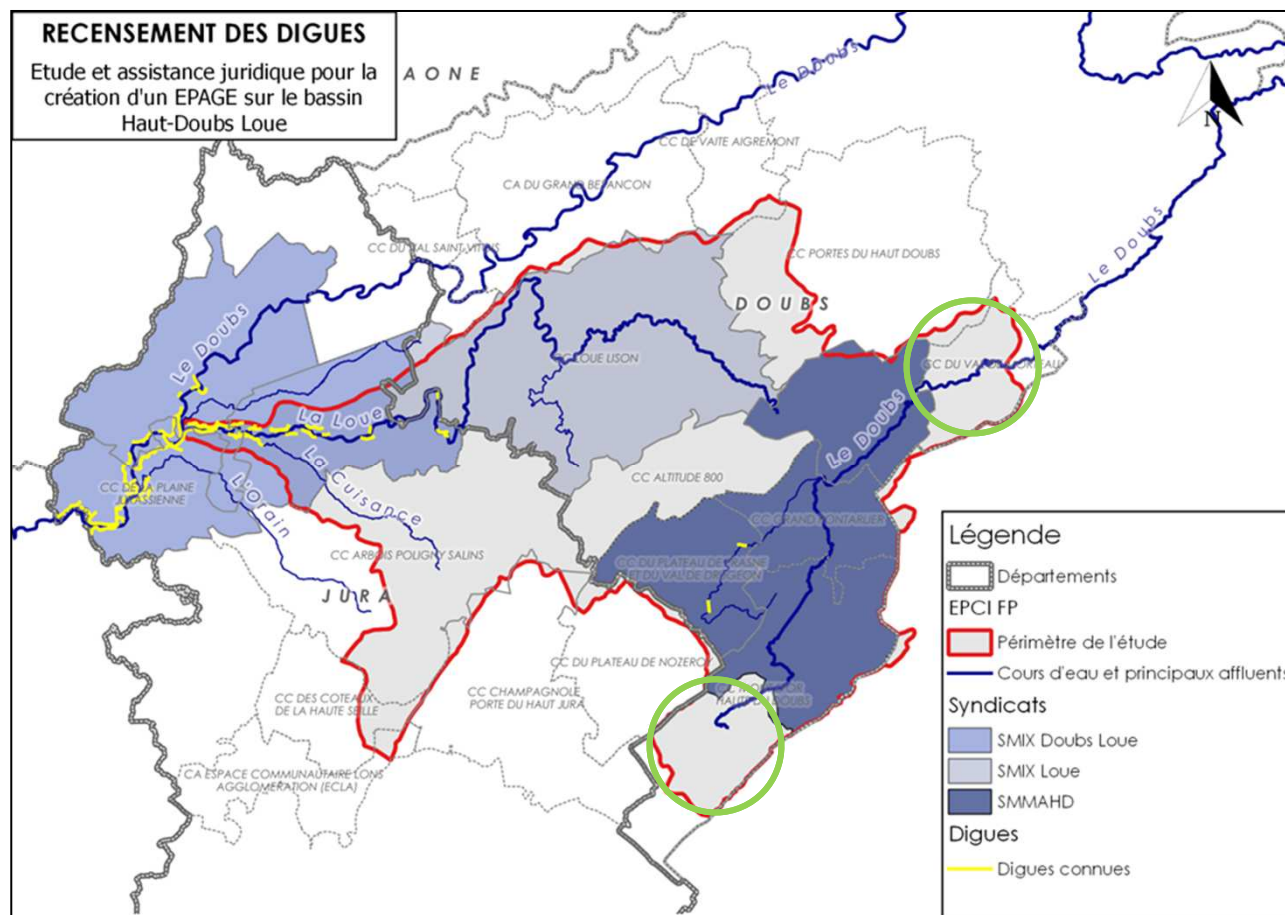
Les enjeux « eau » du périmètre d'étude

TERRITOIRE CC Val de Morneau

- Une convention avec le SMMAHD pour l'élaboration d'un inventaire zones humide

TERRITOIRE CC Lacs et montagnes du Haut Doubs

- Animation des sites Natura 2000 des têtes de BV du Doubs (Tourbières de Mouthe, Les Pontets, Lac et tourbières de Rémoray) par le PNR Haut Jura





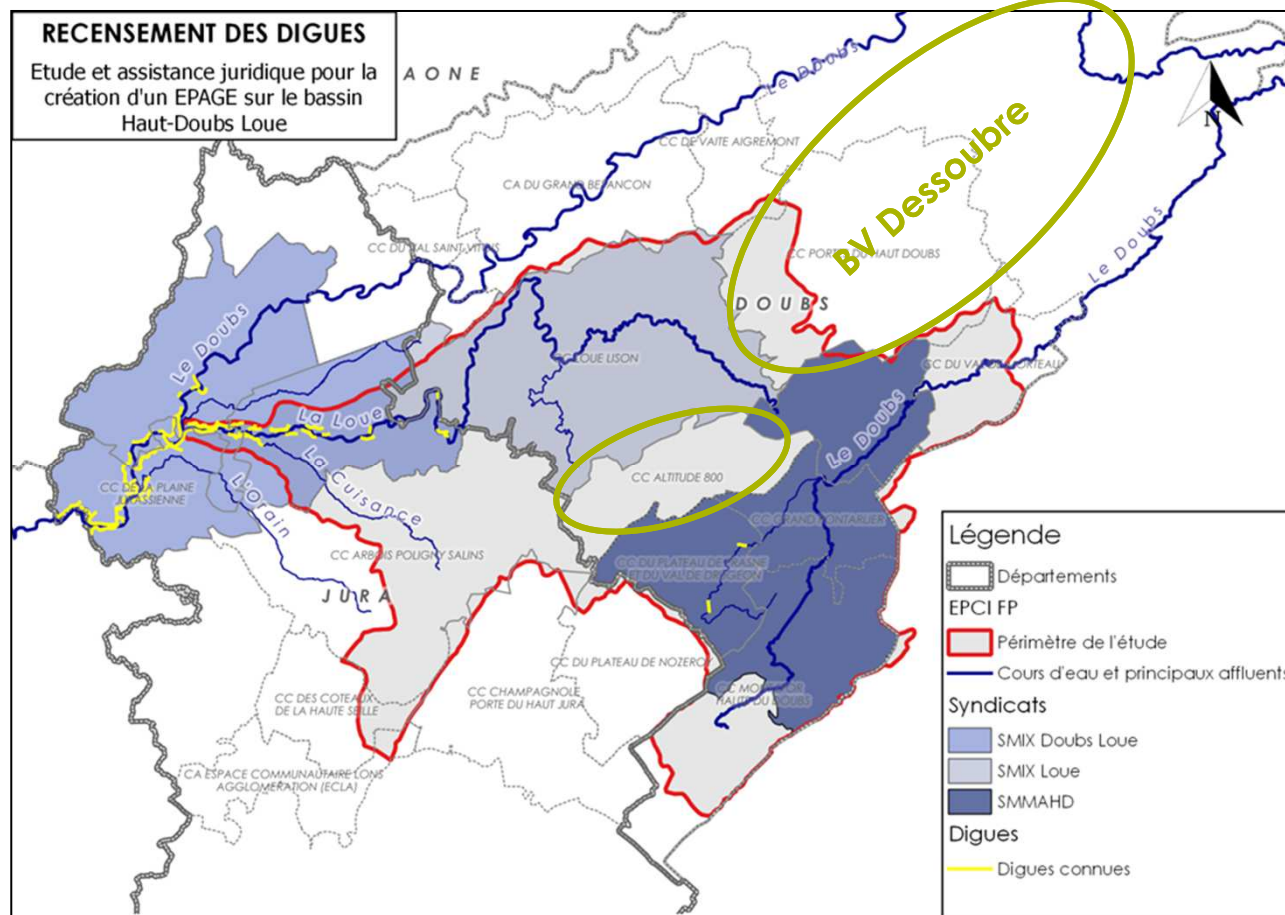
Les enjeux « eau » du périmètre d'étude

TERRITOIRE Portes du Haut Doubs

- CC majoritairement concernée par les actions menées par le SMIX Dessoubre
- Peu d'intervention sur le territoire d'étude
- Zone karstique : échanges de flux importants entre les 2 BV

TERRITOIRE Altitude 800

- Enjeu zones humides (Projet réhabilitation tourbière avec le CEN Franche Comté) + tête de bassin



2.

Les problématiques juridiques spécifiques associées
à la compétence GEMAPI





Le rôle des collectivités porteuses de la GEMAPI

- **Aucun dessaisissement des droits et obligations des propriétaires des cours d'eau** (domaniaux ou non domaniaux)
- L'intervention des collectivités compétentes en GEMAPI sur les cours d'eau non domaniaux
 - **Non systématique**, toutefois, la responsabilité de la collectivité compétente peut être engagée dans certains cas, notamment si les objectifs de la DCE ne sont pas atteints
 - Uniquement **avec l'accord du propriétaire** (sauf intervention en cas de carence) = implique la délivrance préalable d'une Déclaration d'intérêt général ou un conventionnement avec le propriétaire
 - Les travaux entrepris doivent **présenter un « caractère d'intérêt général ou d'urgence »** au regard des objectifs de protection contre les inondations et de qualité des milieux aquatiques
- Le propriétaire défaillant doit être mis en demeure d'intervenir par l'EPCI compétent. En cas d'inaction, l'EPCI effectue les travaux et peut demander au propriétaire le remboursement des frais de toute nature entraînés par les études et travaux



Quels sont les rôles des collectivités GEMAPI sur le volet protection contre les inondations ?

Dignes concernées

- Mise à disposition de plein droit des digues appartenant à une personne morale de droit public à la date d'entrée en vigueur de la MAPTAM et achevées à cette date (article L. 566-12-1 C. env.)

Ouvrages concernés

- Mise à disposition de plein droit des ouvrages ou infrastructures qui n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public et qui s'avèrent, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, de nature à y contribuer (ex: ouvrages constitués en remblai, barrages contribuant à atténuer une crue...) (article L. 566-12-1 point II C. env.)
- Ouvrages exclus : ceux pour lesquels « les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés », pour leur permettre de les utiliser comme des remparts aux inondations ou leur exploitation, « ne sont pas compatibles avec [leur] fonctionnalité » (même article)

- **Modalités de la mise à disposition** : Conclusion d'une convention à titre gratuit entre le propriétaire, le gestionnaire et, le cas échéant, le maître d'ouvrage qui intervient dans le cadre d'une autre compétence



Les obligations qui résultent de la mise à disposition

■ Article L. 562-8-1 C. env.

- Obligation pour l'EPCI qui devient gestionnaire de s'assurer que les ouvrages mis à sa disposition sont aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté des populations face aux inondations
- **Responsabilité désignée et encadrée en matière de gestion des ouvrages de protection contre les inondations** concrétisant le principe d'une obligation de moyens (et non de résultat)

■ Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, appelé « **décret-digues** » :

- Définition d'un système d'endiguement (article R. 632-13 C. env.)
- Définition d'un aménagement hydraulique (article R. 632-18 C. env.);
- Définition du niveau de protection des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques au regard des critères dégagés par l'article R. 214-119-1 C. env.
- Obligation de mise en conformité des ouvrages inclus dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique (à articuler avec les dispositions transitoires applicables aux régions/départements et à l'Etat) :
 - *Sur le territoire d'étude : les ouvrages relevant de la classe C disposent d'un délai de mise en conformité courant jusqu'au 31 décembre 2021.*



La problématique de l'entretien des seuils

■ Des cours d'eau jalonnés par de nombreux seuils, qui constituent:

- Des obstacles à l'écoulement et limitent la circulation des espèces piscicoles
- Des chutes d'eau potentiellement intéressantes pour la production d'hydroélectricité

→ Certains seuils sur la Loue et le Haut Doubs concernés par des projets de restauration et/ou d'effacement pour garantir le bon écoulement des eaux et le rétablissement des continuités écologiques et par des projets de micro-centrales hydroélectriques

▶ Quels arbitrages entre :

- l'EPCI-FP en charge de la compétence GEMAPI et donc responsable de la bonne gestion des milieux aquatiques et des écoulements dans le but de reconquérir la qualité écologique des cours d'eau et prévenir les inondations
- les intérêts économiques des propriétaires (publics) de seuils pour le développement de l'hydroélectricité



La problématique de l'entretien des seuils

■ La prise de compétence GEMAPI entraîne-t-elle la mise à disposition des seuils des communes?

- Principe de la mise à disposition aux CC et aux CA ou encore aux syndicats des biens appartenant aux communes : nécessaires à l'exercice de la compétence transférée
- Pas de mise à disposition automatique (l'entretien relève des obligations du propriétaire du cours d'eau)
- Mise à disposition des ouvrages réalisés par la commune pour permettre le rétablissement écologique du cours d'eau ou ceux qui ont une fonction de prévention des inondations, car mis en place dans le cadre de la GEMAPI
- Convention entre EPCI et commune pour la réalisation et la gestion d'aménagements complémentaires
 - **Objectifs de cette convention** : clarifier les responsabilités de chacun d'un point de vue juridique même si elle ne peut régler toutes les problématiques liées à l'intervention de plusieurs acteurs sur un même ouvrage. En cas d'intervention lourde sur l'ouvrage, la multiplicité des acteurs peut complexifier le montage financier entre les différentes parties prenantes

3.

Quel périmètre fonctionnel du futur
EPAGE ?





Les champs d'intervention du futur EPAGE

- Définis à partir des compétences des 3 syndicats du territoire d'étude
 - *Il s'agit de compétences déjà transférées par les communes ou EPCI-FP*

Compétences		Missions
GEMAPI	Item 1 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement	○ Aménagement du bassin hydrographique (restauration des espaces de mobilité des cours d'eau, et notamment de la confluence Doubs-Loue)
	Item 2 de l'article L211-7 CE	○ Entretien et aménagement des cours d'eau (entretien des berges, enlèvement d'embâcles, acquisition de parcelles dans ces objectifs)
	Item 5 de l'article L211-7 CE	○ Gestion des digues de protection contre les inondations présentes sur le territoire
	Item 8 de l'article L211-7 CE	○ Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides (études, travaux de restauration et d'aménagement, entretien courant)



Les champs d'intervention du futur EPAGE

Autres compétences de l'article L211-7 CE	Missions
Item 3	○ Portage de projets à l'échelon supra-local concernant l'approvisionnement en eau du territoire
Item 4	○ Portage de projets à l'échelon supra-local concernant l'érosion des sols et la maîtrise des eaux de ruissellement (hors eaux pluviales urbaines)
Item 6	Actions pour la restauration de la qualité de l'eau dont : ○ Portage du programme d'accompagnement des communes à la démarche « zérophyto » ○ Portage de l'opération collective "toxiques" (animation auprès des entreprises pour qu'elles réduisent leur utilisation et rejet de toxiques)
Item 7 / Item 10	○ Gestion des ouvrages hydrauliques dans l'objectif d'assurer un soutien d'étiage et/ou limiter les risques d'inondation
Item 11	○ Suivi technique et maintenance des stations de métrologie
Item 12	○ Animation et suivi des contrats de territoire ○ Animation et mise en œuvre du SAGE ○ Animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration des sites remarquables (sites classés Natura 2000, sites Ramsar, ENS, réserves naturelles, programme LIFE)



Des champs d'intervention complémentaires

■ **Gestion des espaces naturels sensibles** (Article L.113-8 du Code de l'Urbanisme)

- Une compétence inscrite dans les statuts du SMAHD (« actions d'aménagement des sites ENS liés aux cours d'eau et zones humides »)
- Un souhait de poursuivre les actions menées sur les milieux aquatiques et humides des sites ENS
- Un objectif de maintien des Départements dans la gouvernance du futur EPAGE

A noter : la définition d'un site ENS n'implique pas la maîtrise foncière d'un site ! Avoir la compétence ne légitimera pas l'EPAGE à intervenir sans DIG (sauf si le Département est propriétaire des sites)

■ **Des compétences associées aux seuils** => afin d'éviter un partage des responsabilités qui pourrait s'avérer complexe dans la gestion des ouvrages au quotidien

- Entretien et restauration des seuils (génie civil) ?
- Valorisation énergétique des ouvrages hydrauliques ?
- Valorisation touristique des milieux aquatiques et du petit patrimoine lié à l'eau ?

Nécessité de bien définir les contours de cette compétence, afin que le futur EPAGE ne soit pas responsable de l'entretien de tous les seuils. Une compétence éventuellement à circonscrire aux ouvrages majeurs publics (hauteurs, localisation...) pour lesquels l'enjeu écologique est fort

Les modalités liées à un transfert de compétence

Gouvernance

- Je n'ai plus la responsabilité de la compétence. C'est l'EPAGE qui est responsable
- J'adhère à l'EPAGE et je suis membre de son conseil syndical
- Je suis partie prenante des décisions à l'échelle de l'EPAGE, mais mon pouvoir de décision dans le domaine transféré s'exprime au travers du conseil syndical
- Outre ma voix dans le conseil syndical, je ne peux plus décider unilatéralement sur toute mission transférée**

Technique

- Les études et travaux en lien avec la compétence sont menés par l'EPAGE
- Un dimensionnement des besoins en ETP est nécessaire pour mener à bien ces missions
- Transfert des biens et personnels nécessaires pour exercer la compétence

Finance

- Je paie une cotisation à l'EPAGE au titre de la compétence transférée
- Une solidarité financière :** les financements associés sont mutualisés, car les effets des études et travaux concernent l'ensemble du bassin

Les modalités liées à une délégation de compétence

Gouvernance

- L'EPAGE exerce la compétence « en mon nom et pour mon compte », ce qui implique que je reste titulaire de la compétence et responsable de son exercice
- **Je suis adhérent à l'EPAGE au titre d'une autre compétence transférée**
- Je ne suis pas partie prenante des décisions dans ce domaine à l'échelle de l'EPAGE
- Je décide les travaux et les investissements qui sont menés sur mon territoire

Technique

- **L'EPAGE peut se voir déléguer la MOA des études et travaux à enjeux et technicité forts** (par ex: la définition du système d'endiguement)
- Je gère et entretiens les ouvrages et aménagements hydrauliques de mon territoire (sauf si je le délègue à l'EPAGE)
- En fonction des interventions demandés, le personnel de l'EPAGE peut être suffisant... ou insuffisant (qualification / ETP)... sans être certain de pouvoir pérenniser ces emplois au-delà de la durée de la convention

Finance

- **Je ne paie que les missions réalisées sur mon territoire.** Il n'y a pas de solidarité financière à l'échelle de l'EPAGE sur cette problématique

4.

Proposition de périmètre géographique
futur EPAGE

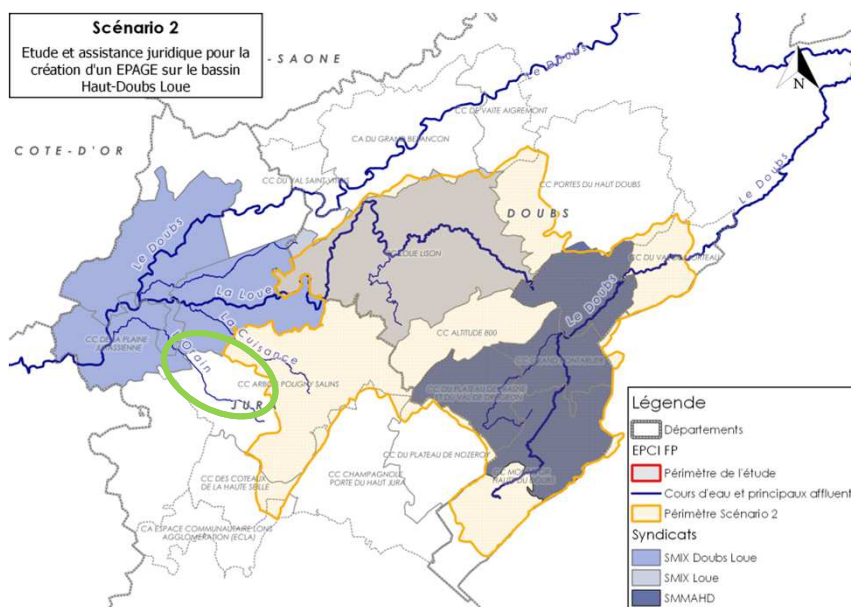
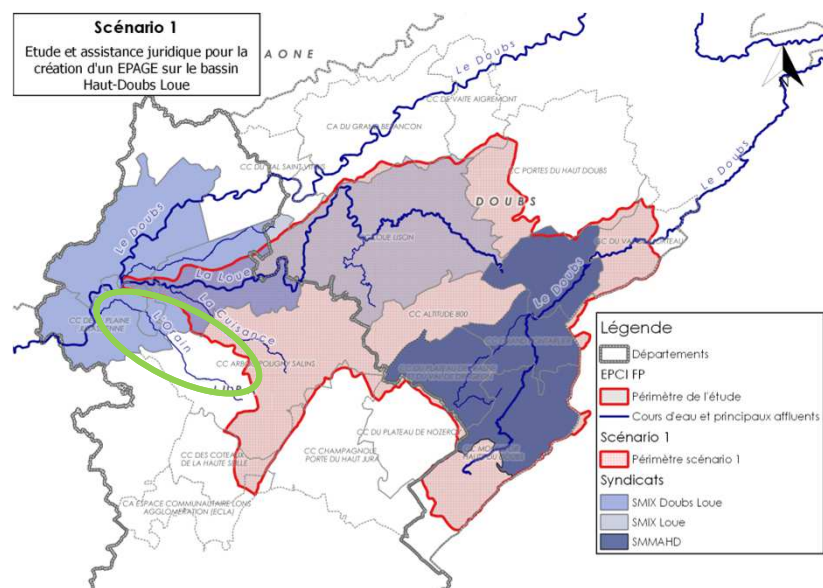




Les différents périmètres géographiques du futur EPAGE

Deux scénarios de gouvernance + 1 variante :

- **Scénario 1** : Création d'un EPAGE sur l'intégralité du territoire d'étude => des têtes de BV à la confluence Doubs Loue
- **Scénario 2** : Création d'un EPAGE sur le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, + tête de bassin de la Cuisance (sous-BV de la Loue)
- **Variante Scénario** : + tête de bassin de l'Orain (sous-BV Doubs).



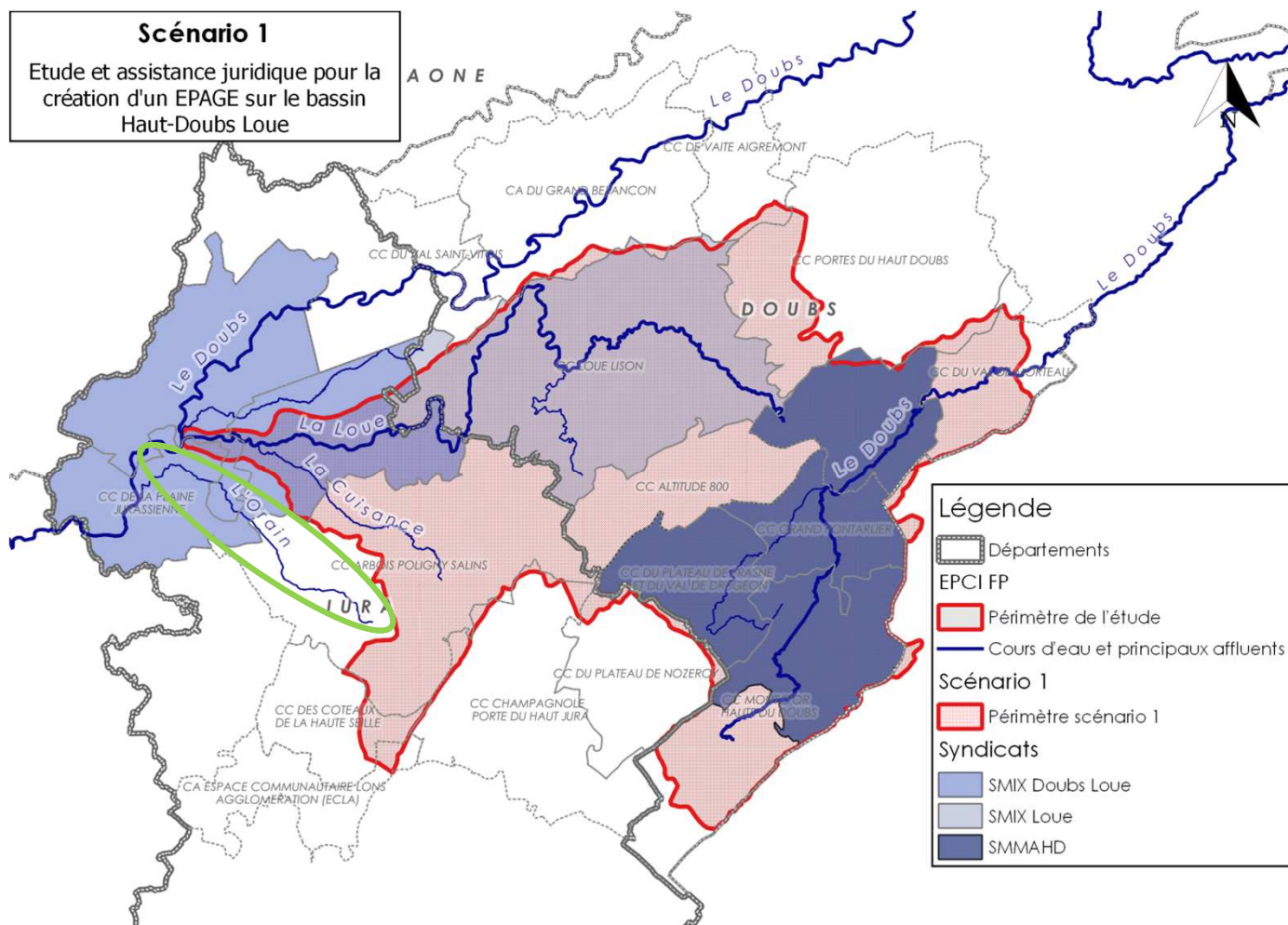
4_a

Scénario 1





Scénario 1 : des têtes de bassin du Doubs et de la Loue à la confluence Doubs Loue





Scénario 1 : des têtes de bassin du Doubs et de la Loue à la confluence Doubs Loue

L'EPAGE comprend :

- **BV Loue et BV Haut Doubs :**
périmètre du SAGE Haut Doubs Haute Loue (*hachuré vert*)
- **Confluence Doubs Loue =>** soit une partie du territoire du SMIX Doubs Loue (*violet*)
- **La partie amont du bassin versant de la Cuisance** (sous-BV Loue) sur le territoire de l'ex CC Arbois vignes et villages (*vert clair*)

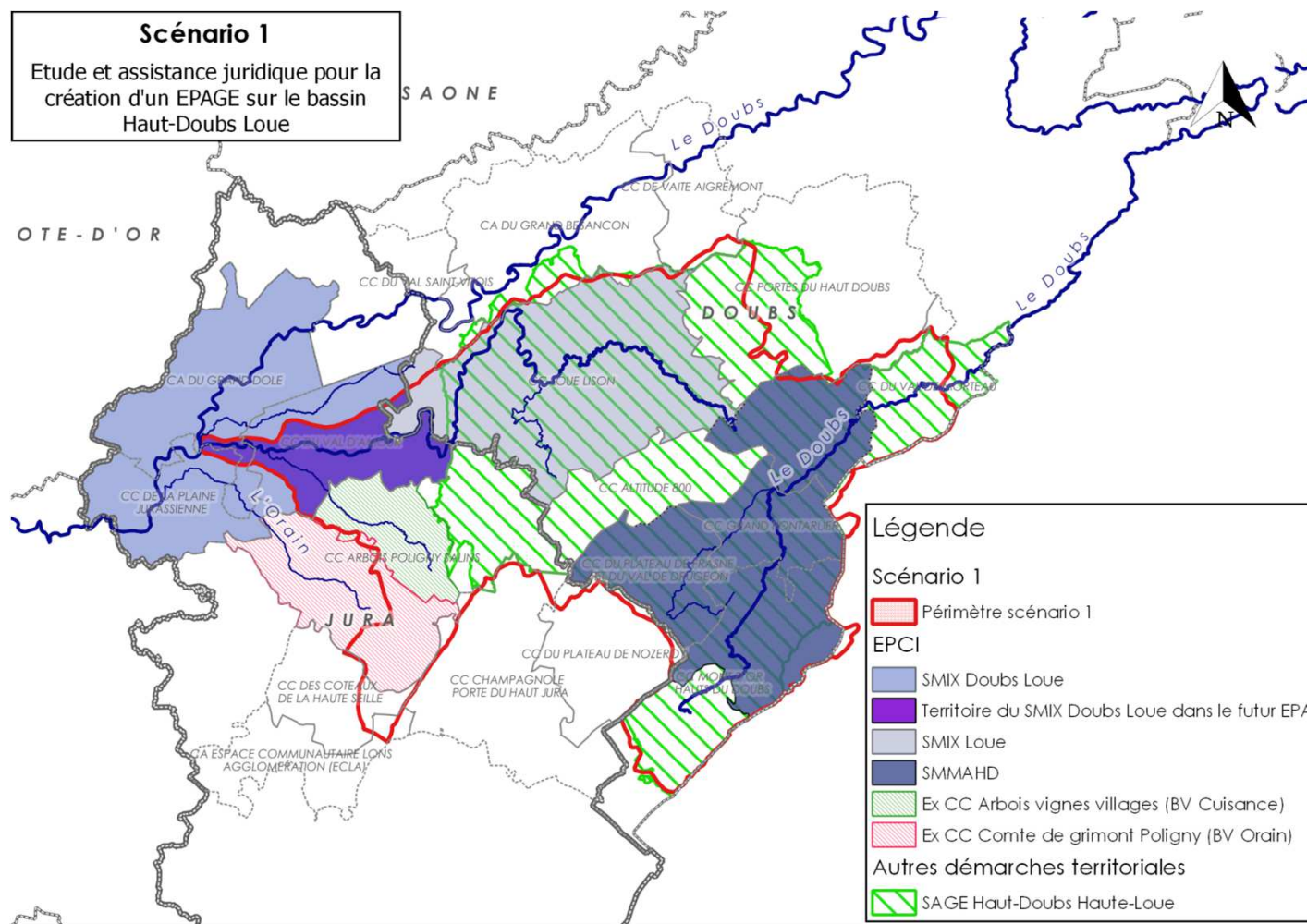
Variante intégration du sous-BV Orain (sous BV du Doubs) (*rouge clair*) : sur le territoire de l'ex CC Comte de Grimont Poligny

Aujourd'hui, des conventions avec l'EPTB Saône Doubs pour le contrat de rivière

→ **Un EPAGE à cheval sur les départements du Doubs et du Jura**

Scénario 1

Etude et assistance juridique pour la création d'un EPAGE sur le bassin Haut-Doubs Loue





Scénario 1 : les membres

Les EPCI-FP potentiellement membres

Quid des Départements du Doubs et du Jura?

Scénario 1	Adhésion syndicats actuels	EPCI-FP concernés par le futur EPAGE
CA du Grand Dôle	SMIX DL	
CC Plaine Jurassienne	SMIX DL	
CC du Val d'Amour	SMIX DL	✓
CC Arbois, Poligny Salins		✓ CC concernée par la variante sous BV Orain
CC Loue Lison	SMIX Loue	✓
CC Altitude 800		✓
CC du Plateau de Frasne	SMAHD	✓
CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	SMAHD	✓
CC du Grand Pontarlier	SMAHD	✓
CC du Canton de Montbenoit	SMAHD	✓
CC Val de Morteau		✓
CC Portes du Haut Doubs		✓

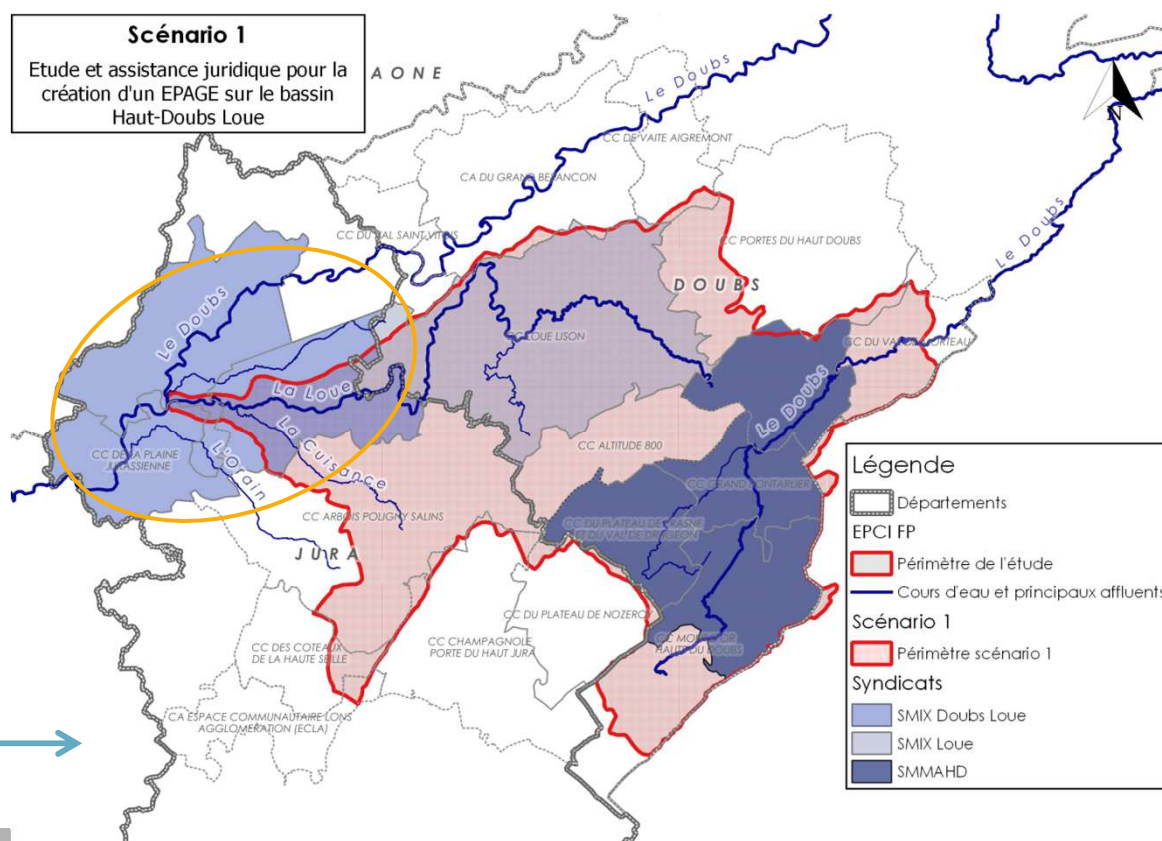


Scénario 1 : quelles incidences pour le SMIX Doubs Loue ?

- Un syndicat principalement dédié à la lutte contre les inondations « coupé en deux » entre les projets d'offre de service de l'EPTB Saône Doubs, et du futur EPAGE

Quelles incidences pour le SMIX Doubs Loue ?

Quel positionnement politique ?



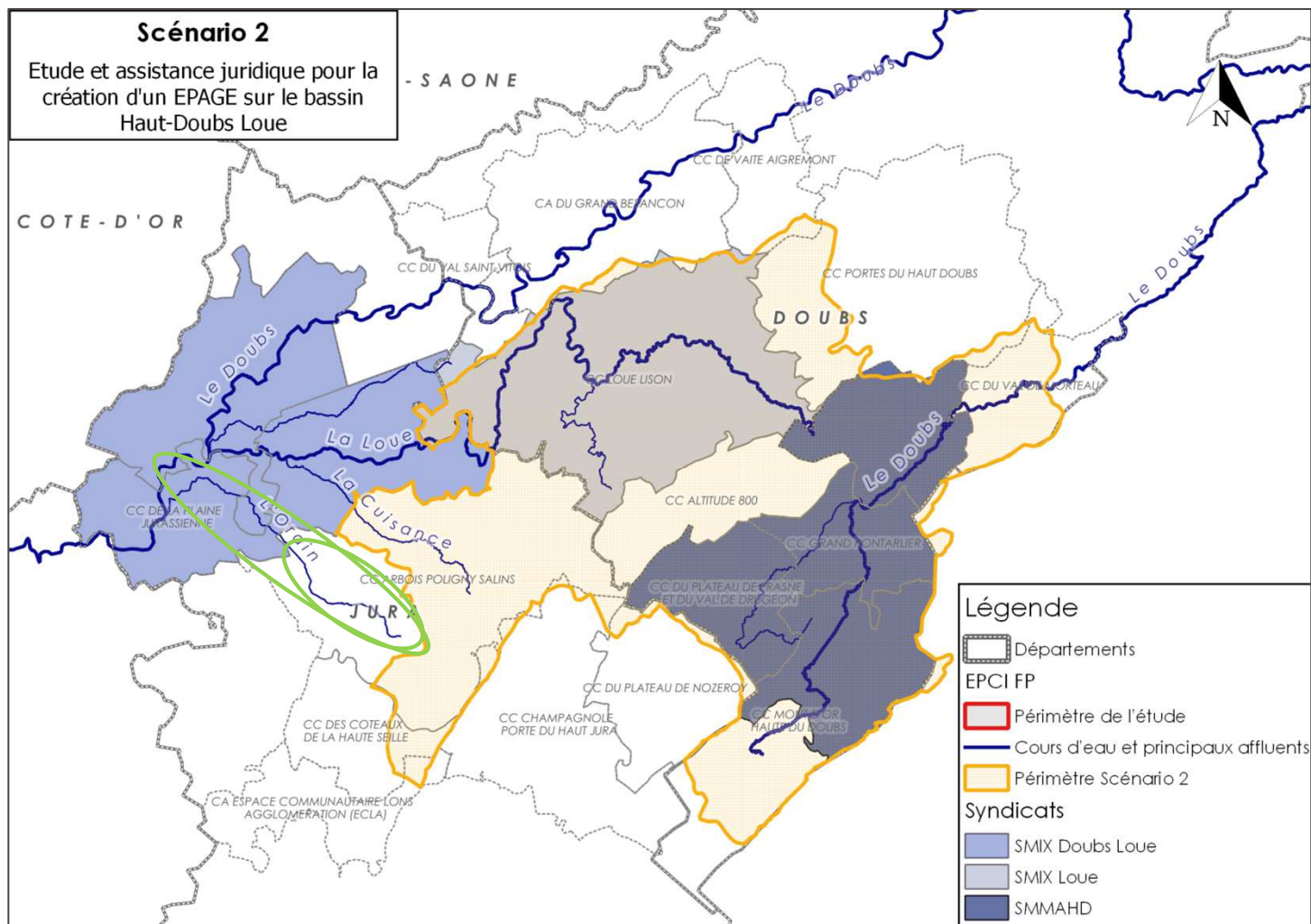
4_b

Scénario 2





Scénario 2 : BV Haut Doubs et Loue (hors confluence)





Etude et assistance juridique pour la
création d'un EPAGE sur le bassin
Haut-Doubs Loue

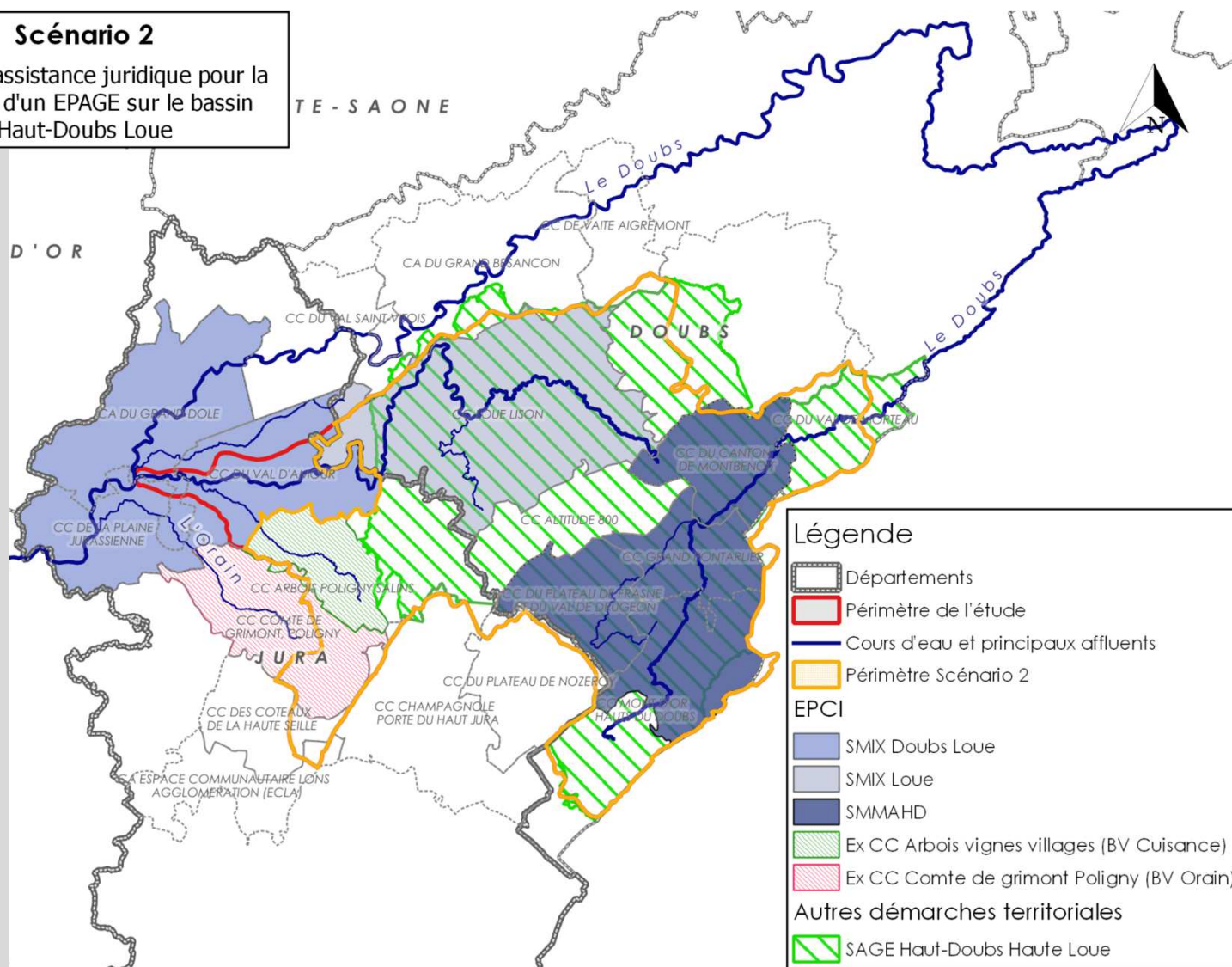
L'EPAGE comprend :

- La partie amont du bassin versant de la Cuisance**
(sous-BV Loue) sur le territoire de l'ex CC Arbois
vignes et villages (vert clair)

Variante intégration du sous-BV Orain (sous BV du Doubs) (rouge clair) : sur le territoire de l'ex CC Comte de Grimont Poligny

Aujourd'hui, des conventions avec l'EPTB Saône Doubs pour l'animation du contrat de rivière

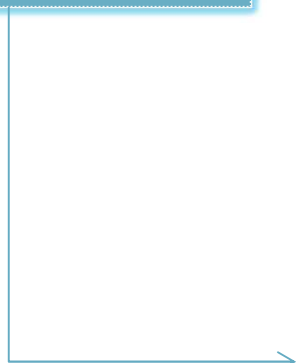
→ Un EPAGE à cheval sur les départements du Doubs et du Jura





Scénario 2 : les membres

Les EPCI-FP potentiellement membres



Quid des Départements du Doubs et du Jura?

Scénario 1	Adhésion syndicats actuels	EPCI-FP concernés par le futur EPAGE
CA du Grand Dôle	SMIX DL	
CC Plaine Jurassienne	SMIX DL	
CC du Val d'Amour	SMIX DL	
CC Arbois, Poligny Salins		✓ CC concernée par la variante sous BV Orain
CC Loue Lison	SMIX Loue	✓
CC Altitude 800		✓
CC du Plateau de Frasne	SMAHD	✓
CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	SMAHD	✓
CC du Grand Pontarlier	SMAHD	✓
CC du Canton de Montbenoit	SMAHD	✓
CC Val de Morteau		✓
CC Portes du Haut Doubs		✓

4_C

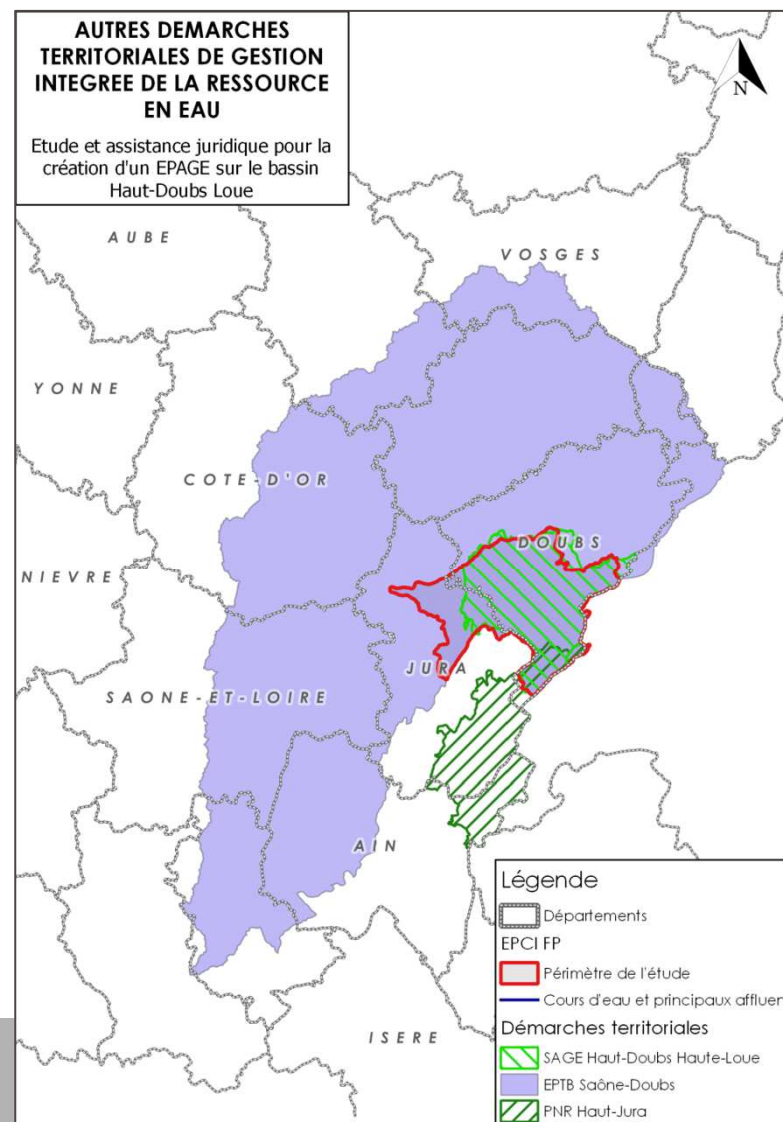
Les problématiques communes aux 2 scénarios





EPTB Saône Doubs : une offre de service en cours de construction avec les territoires

- **Sur les axes Saône et Doubs** : prise de compétence complète de la GEMAPI en maîtrise d'ouvrage unique => transfert de la GEMAPI par les EPCI-FP sur ces BV
- **Sur les affluents (Loue, Cuisance, Orain, Lison...)** :
 - Transfert de la compétence à la carte à l'EPTB
 - Rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage des territoires
- **Sur tout le bassin** : coordination et animation (structure porteuse du SAGE)
- **Sur les territoires orphelins** : travail en cours par l'EPTB pour formuler une offre coordonnateur et opérateur (**l'Orain?**)



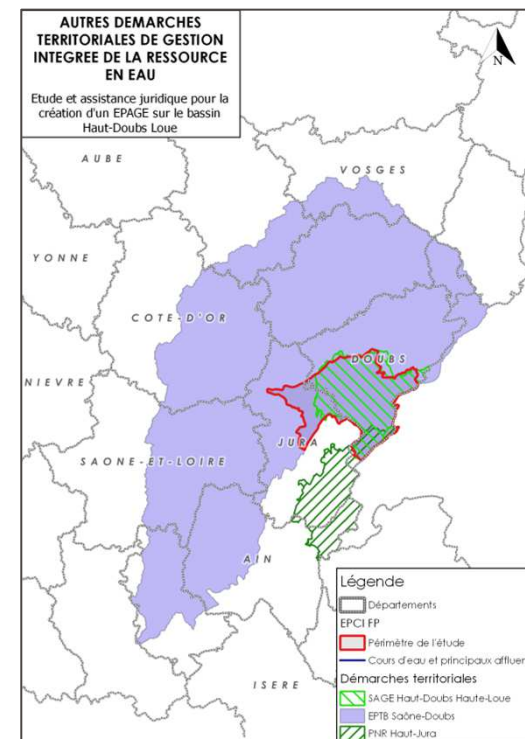


Quelles articulations entre le projet d'offre de service de l'EPTB Saône Doubs et le futur EPAGE?

- **Sur l'entretien et la restauration écologique / hydromorphologique des cours d'eau**
 - le BV de la Cuisance : qui intervient? Une maîtrise d'ouvrage unique? L'amont par EPAGE et l'aval par Le SMIX Doubs Loue ?
 - le BV de l'Orain ?
- **Un SAGE aujourd'hui animé par l'EPB Saône Doubs de par :**
 - son rôle stratégique de coordination et d'animation à l'échelle du grand bassin de la Saône et du Doubs
 - l'absence à ce jour d'autre collectivité compétente sur les milieux aquatiques qui couvre le territoire du SAGE

Volonté des élus locaux que l'animation du SAGE revienne au futur EPAGE, en raison :

- de la proximité géographique et décisionnelle entre la CLE et le futur syndicat
- d'une meilleure articulation entre les échelons planification (SAGE), programmation (contrat territorial) et opérationnel (études / travaux)
- et enfin parce que l'EPAGE couvrira l'ensemble du périmètre du SAGE





PNR du Haut Jura : vers une labellisation EPAGE

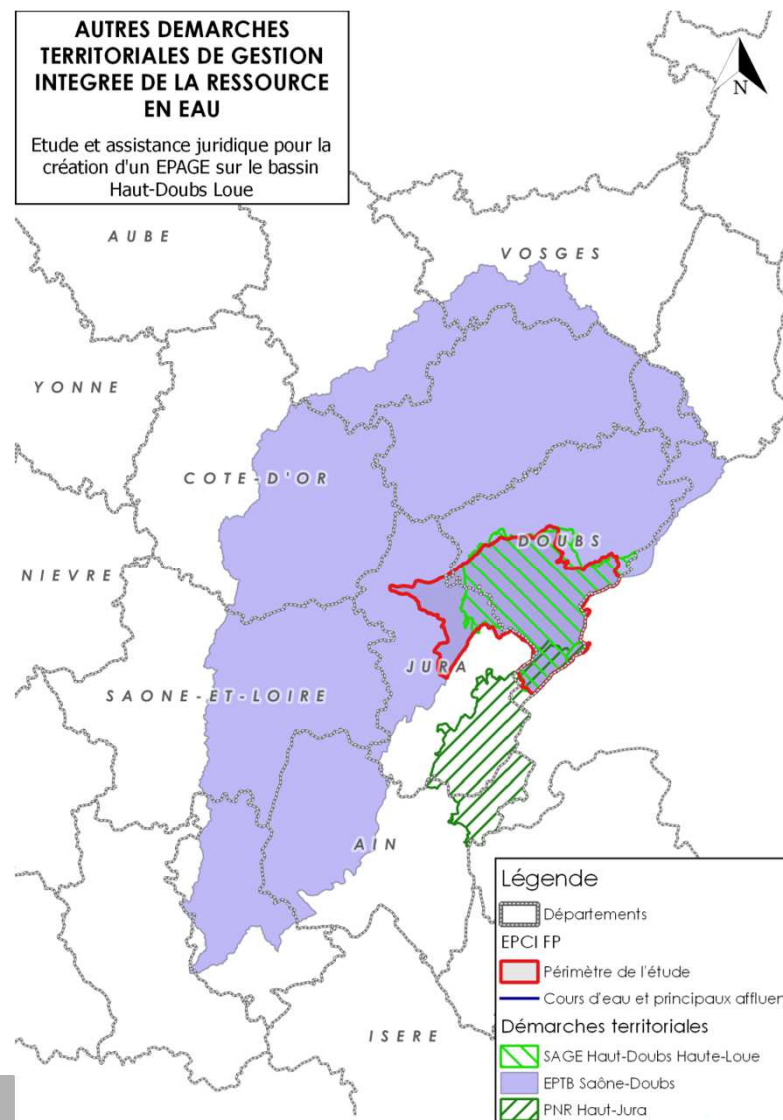
- Volonté du PNR de conserver l'animation des sites Natura 2000 qu'il gère actuellement sur la tête de bassin du Doubs

- Mouthe (source du Doubs et tourbières associées), Les Combes derniers (lac du Trouillot et tourbières associées), lac de Remoray et les tourbières de Chapelle des Bois.

- Des interventions en collaboration avec le SMMAH D sur les zones N2000**

Un conventionnement à établir entre le futur EPAGE et le PNR pour répartir les actions et les responsabilités entre le futur EPAGE et le PNR

Une attention particulière aux contributions la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs concernées par le futur EPAGE et le PNR



5.

Analyse comparative des scénarios





Analyse multicritères – cohérence BV

	Scénario 1	Scénario 2
Cohérence BV		
Pertinence de l'échelle hydrographique	Une cohérence hydrographique pour le bassin versant de la Loue (des têtes de bassin à la confluence)	Un périmètre sans enclave mais qui ne s'étend pas sur l'ensemble de la Loue
Facilité de programmation des actions à l'échelle hydrographique	Oui	Oui
Coopération inter bassin-versant facilitée	Des conventions à mettre en place entre le futur EPAGE Haut Doubs Loue et le PNR du Haut Jura pour bien articuler les actions. Une articulation à l'échelle du BV du Doubs via l'EPTB Saône Doubs.	Des conventions à mettre en place entre le futur EPAGE Haut Doubs Loue et le SMIX Doubs Loue et également avec le PNR du Haut Jura pour bien articuler les actions. Une articulation à l'échelle du BV du Doubs via l'EPTB Saône Doubs.
Cohérence entre les enjeux grand cycle du territoire	Des enjeux distincts entre l'amont de la Loue et du Haut Doubs (voir case suivante), et le secteur de la confluence Doubs Loue (enjeux liés à la gestion des systèmes d'endiguement)	Des enjeux forts liés à la qualité écologique des milieux aquatiques et la gestion quantitative de la ressource en eau (étiages) sur la Loue et le Haut Doubs



Analyse multicritères – volet financier

	Scénario 1	Scénario 2
Financier		
Solidarité de bassin	Simplifiée par la présence d'un syndicat unique (clé de répartition commune)	
Economies d'échelle (Réduction des coûts administratifs et fonction support)	Mutualisation et sécurisation administrative possible Mutualisation des moyens humains entraîne des économies d'échelle.	
Pérennité des subventions (hyp.)	1/ Contractualisation possible sur les territoires où il y a une coordination / animation à l'échelle du BV ou du sous-BV (cela implique le transfert de l'item 12 à l'EPAGE) 2/ Bonification des taux de subvention si demande faite par un syndicat de rivière, une bonification supplémentaire pour les EPAGE (jusqu'à 80% d'aide). 3/ Des subventions pouvant être accordées aux EPCI-FP, mais sans garantie, et au taux minimal	1/ Contractualisation possible sur les territoires où il y a une coordination / animation à l'échelle du BV ou du sous-BV (cela implique le transfert de l'item 12 à l'EPAGE) 2/ Bonification des taux de subvention si demande faite par un syndicat de rivière, une bonification supplémentaire pour les EPAGE (jusqu'à 80% d'aide). 3/ Des subventions pouvant être accordées aux EPCI-FP, mais sans garantie, et au taux minimal
Acceptabilité financière	Une répartition des financements à débattre avec les collectivités (aujourd'hui des clés de répartition pour les cotisations aux syndicats différentes).	



Analyse multicritères – volet organisationnel

	Scénario 1	Scénario 2
Organisationnel		
Optimisation des moyens humains	Maintien des ETP actuels + des ETP supplémentaires au sein du futur EPAGE: 1/ 1,5 ETP existants aujourd'hui sur le BV: +0,5 ETP direction (0,5 aujourd'hui financé par le Département) + 1 ETP pour l'animation du SAGE => il ne s'agit pas de création de poste sur le bassin. 2/ Nécessité de renforcer les fonctions administratives : +0,5 ETP (1,5 ETP actuellement) et éventuellement 1 ETP de technicien rivière pour couvrir les territoires aujourd'hui orphelins de maîtrise d'ouvrage.	
Conservation du même mode de fonctionnement des équipes (gestion / management)	Un mode de fonctionnement à définir	Même mode de fonctionnement (même directeur entre les deux syndicats)
Expertise, savoir-faire	Des agents qualifiés avec un profil hydraulique déjà présents dans la structure.	Des agents qualifiés répondant aux besoins du syndicat déjà présents au sein de la structure.
Gestion des effectifs sur-numéraires	Aucun	Aucun



Analyse multicritères – volets juridique et géographique

	Scénario 1	Scénario 2
Juridique		
Clarification des responsabilités	Des responsabilités clarifiées par un transfert des compétences (aucune délégation).	
Géographique (selon antenne locale)		
Articulation entre les échelons planification, programmation, opérationnel	Une meilleure articulation entre les échelons car réuni dans l'EPAGE	
Proximité de l'action publique (Distance géographique)	Neutre car maintien des 3 sièges	Neutre car maintien des 2 sièges
Limitation des pertes temps en déplacement pour les équipes techniques	Neutre Eventuels déplacements supplémentaires pour couvrir les territoires aujourd'hui orphelins de maîtrise d'ouvrage	



Analyse multicritères – volets politique / gouvernance et communication

	Scénario 1	Scénario 2
Politique / Gouvernance		
Mobilisation des élus entre les bassins	Une gouvernance à construire avec le SMIX Doubs Loue	Des collaborations déjà existantes entre le SMMAHD et le SMIX Loue mais à créer avec SMIX Doubs Loue
Articulation GEMA, PI, pollution et animation	Une offre de service du futur EPAGE qui articule l'ensemble des missions grand cycle pour une gestion intégrée de la ressource en eau	
Gestion du futur EPAGE	Une gestion des votes / délibérations et du budget facilitée par un socle commun de compétence (peu de compétence à la carte)	
Communication		
Lisibilité des actions opérationnelles	Interlocuteur unique (pour les financeurs, les acteurs et les citoyens)	Relativement neutre : 2 interlocuteurs sur le territoire d'étude, mais répondant à des enjeux distincts



Zoom sur les besoins en ressources humaines

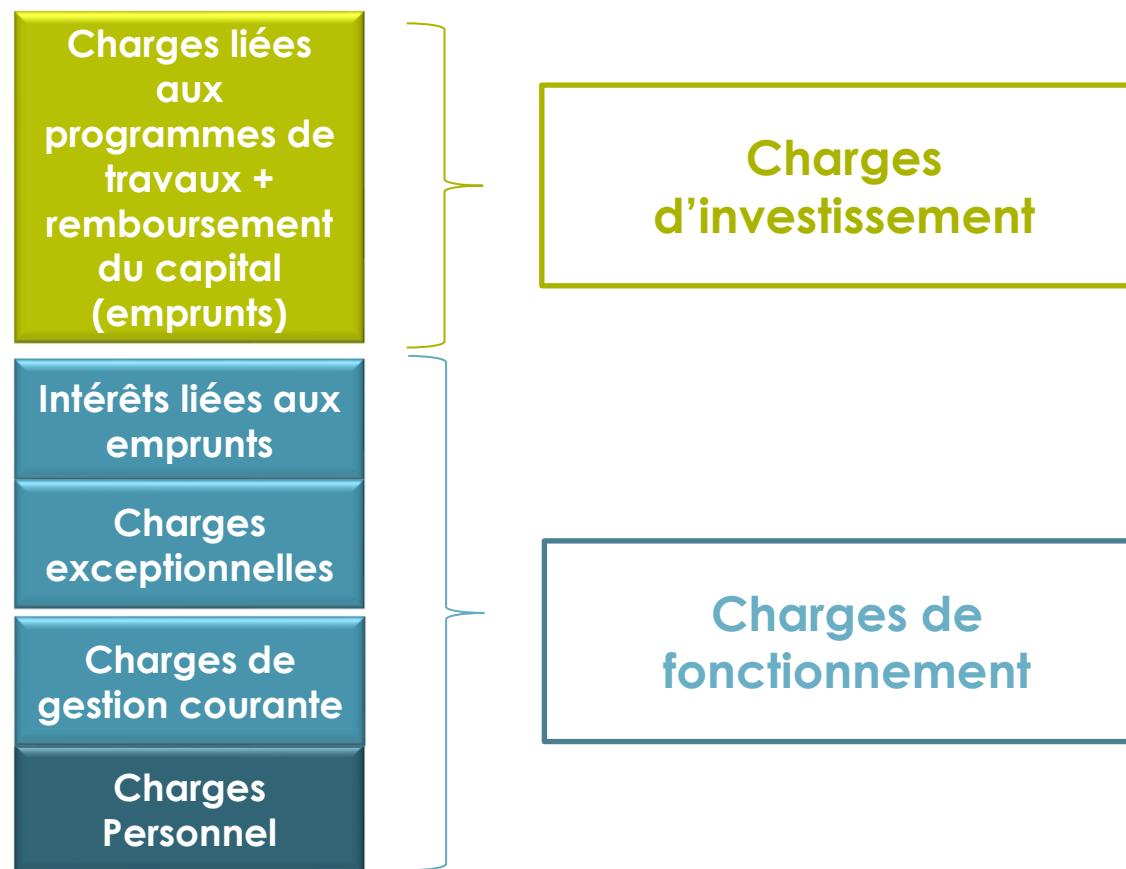
SMIX Doubs Loue	SMIX Loue	SMMAHD	Besoins supplémentaires en ETP
• 1 ETP Direction • 1 ETP Assistant	• 0,25 ETP Direction • 2 ETP Techniciens rivière • 1 ETP Natura 2000 • 0,5 ETP Ingénieur Trame verte et bleue • 1 ETP ingénieur micropolluants • 1 ETP Secrétaire comptable	• 0,25 ETP Direction • 1 ETP LIFE • 1 ETP Natura 2000 • 1,7 ETP Technicien rivière • 2 ETP Ingénieur rivière / zones humides • 0,65 ETP Secrétaire comptable	• 0,5 ETP Direction • 1 ETP Animateur SAGE (EPTB) • 1 ETP Technicien rivière • 0,35 ETP Secrétaire comptable • (Eventuellement 0,5 ETP trame verte et bleue)
2 ETP existants	5,75 ETP existants	6,6 ETP existants	ETP supplémentaires: 2,85 ETP (+ 0,5)

6.

Prospective financière



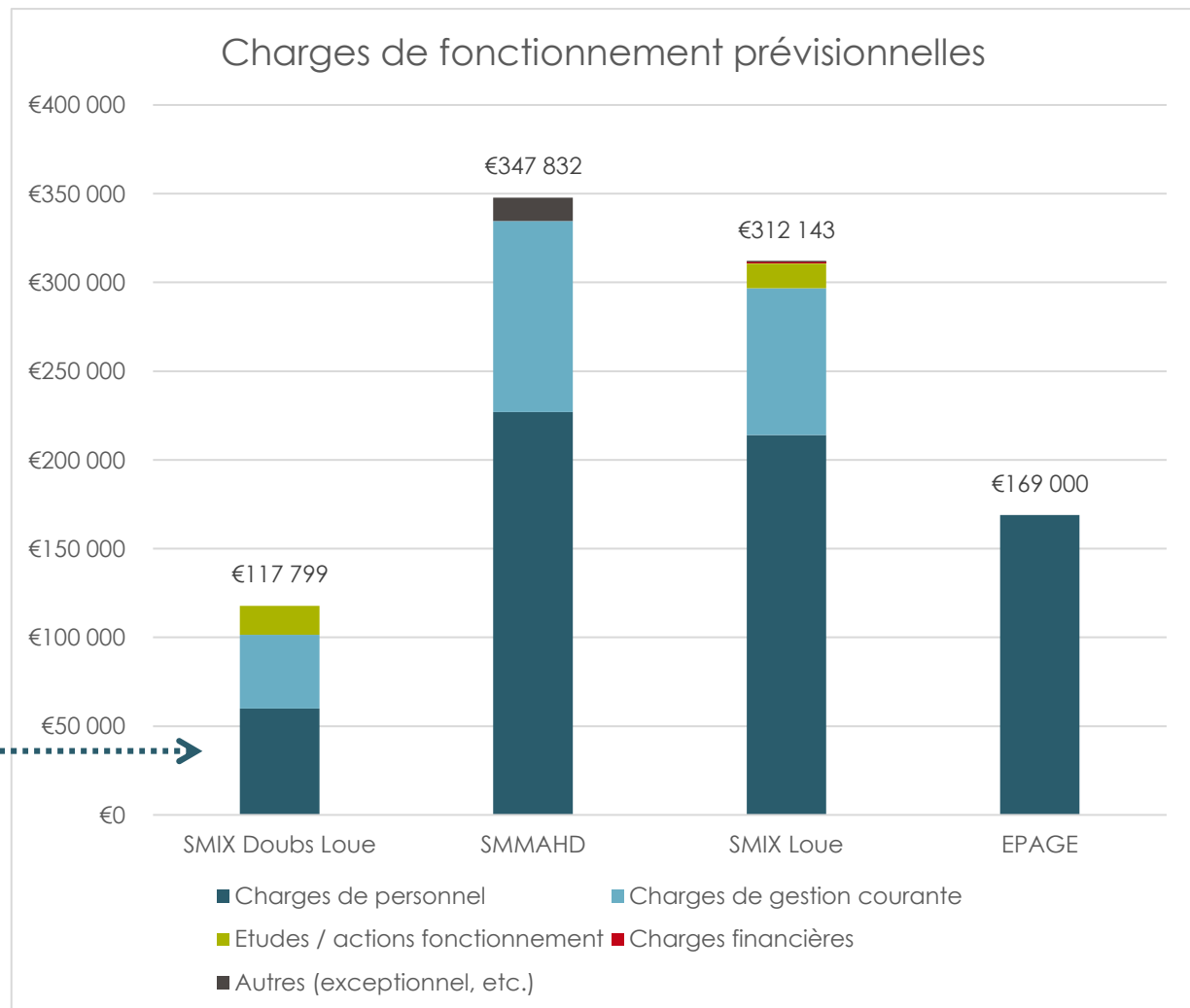
Reconstitution prospective des charges du futur EPAGE



Reconstitution prospective des charges de fonctionnement du futur EPAGE - hypothèses

Charges de personnel (salaires bruts + charges)

- Estimées à partir du besoin reconstitué sur la base d'hypothèses de subventionnement de personnel pour le SMIX Loue et le SMMAH
- Hypothèse d'aucun subventionnement de personnel pour le SMIX Doubs Loue lié aux actions dignes (à confirmer)
- Animateurs Natura 2000 non pris en compte car subventionnés à 100% donc n'impactent pas le besoin d'autofinancement
- Missions concernées : métrologie, lutte contre les pollutions, animation contrats de territoire...

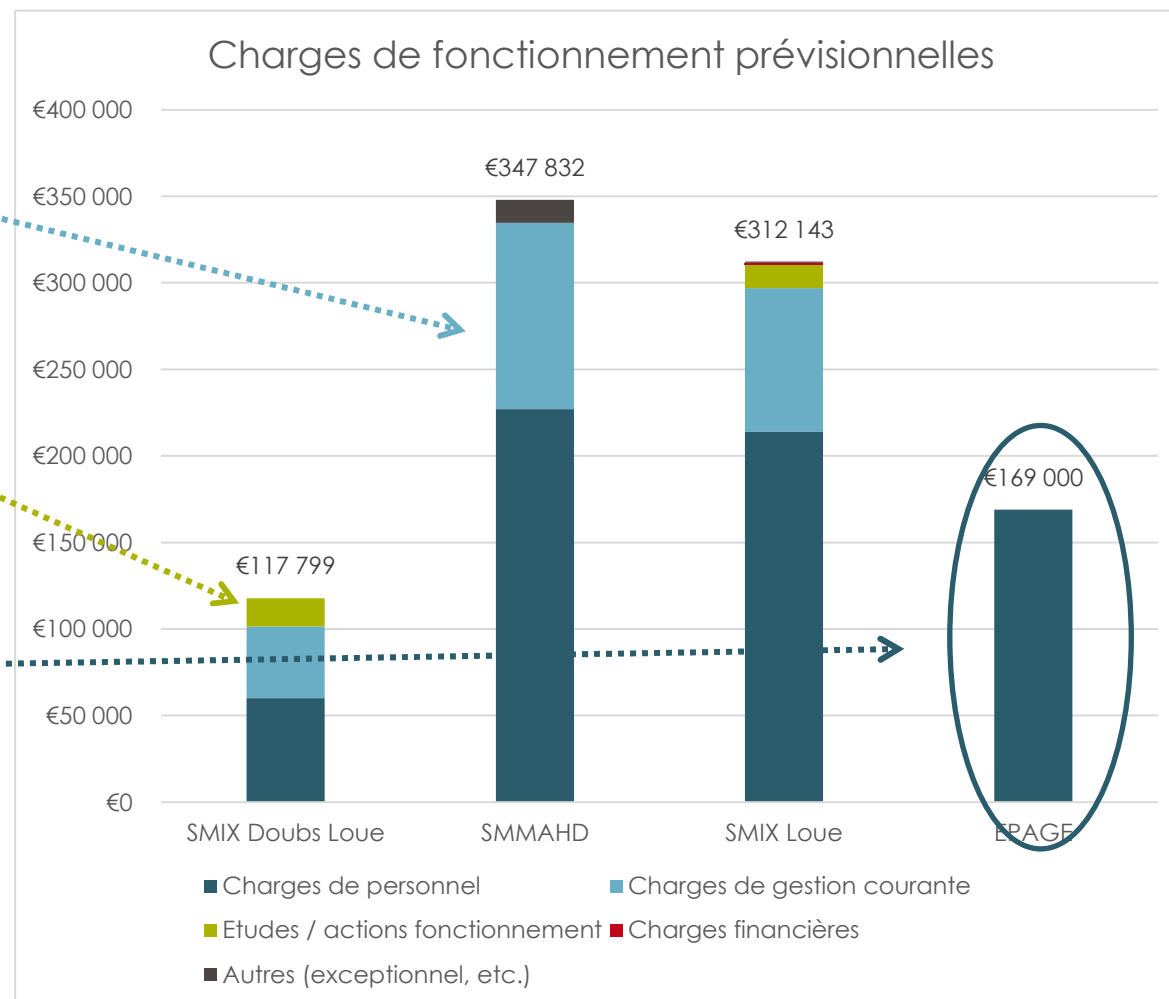


★ Il s'agit bien des charges (avant subventions) et non des restes à financer.

Reconstitution prospective des charges de fonctionnement du futur EPAGE - hypothèses

Charges de gestion courante

- Estimées à partir
 - Des charges 2013-2015 pour le SMIX Loue et le SMAHD, 2016 pour le SMIX Doubs Loue
 - Hors charges Etudes et Recherche car associées à Natura 2000 et donc subventionnées à 100%
- Prise en compte des études / actions de fonctionnement prévues sur la période 2018-2021
 - Hypothèse des coûts de fonctionnement pour l'entretien des digues non subventionné
- Augmentation estimée de 20% pour tenir compte de l'augmentation du personnel (+34 à 38% selon les hypothèses RH mini 2,85 ETP ou maxi 3,35 ETP)



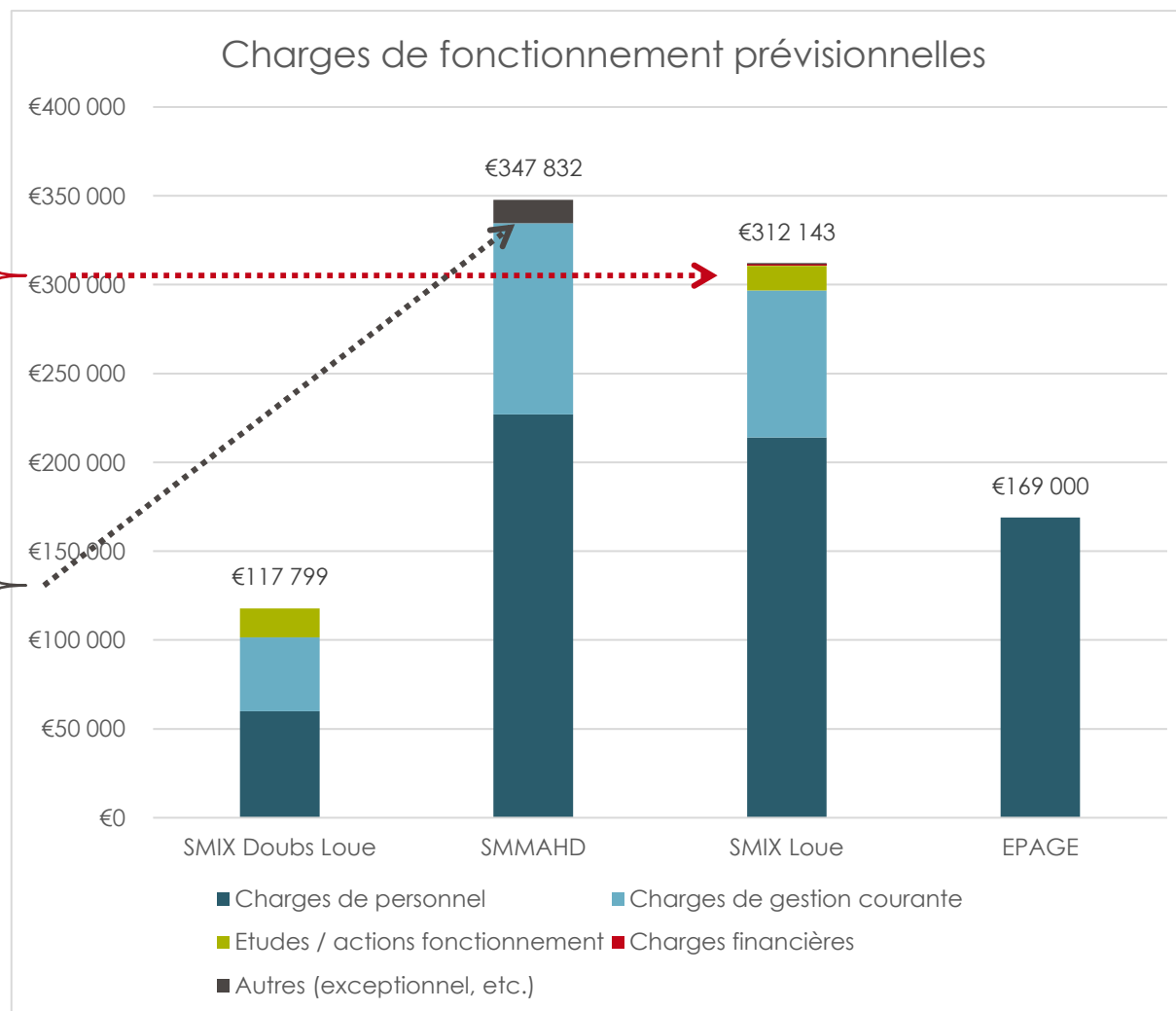
Reconstitution prospective des charges de fonctionnement du futur EPAGE - hypothèses

Charges liées aux intérêts d'emprunts passés

- 4 emprunts encore en cours sur le SMAHD
- 1 emprunt en cours sur le SMIX Loue
- Pas d'emprunt sur le SMIX Doubs Loue

Charges exceptionnelles estimées à partir

- des charges 2013-2015 pour le SMIX Loue et le SMAHD
- 2016 pour le SMIX Doubs Loue

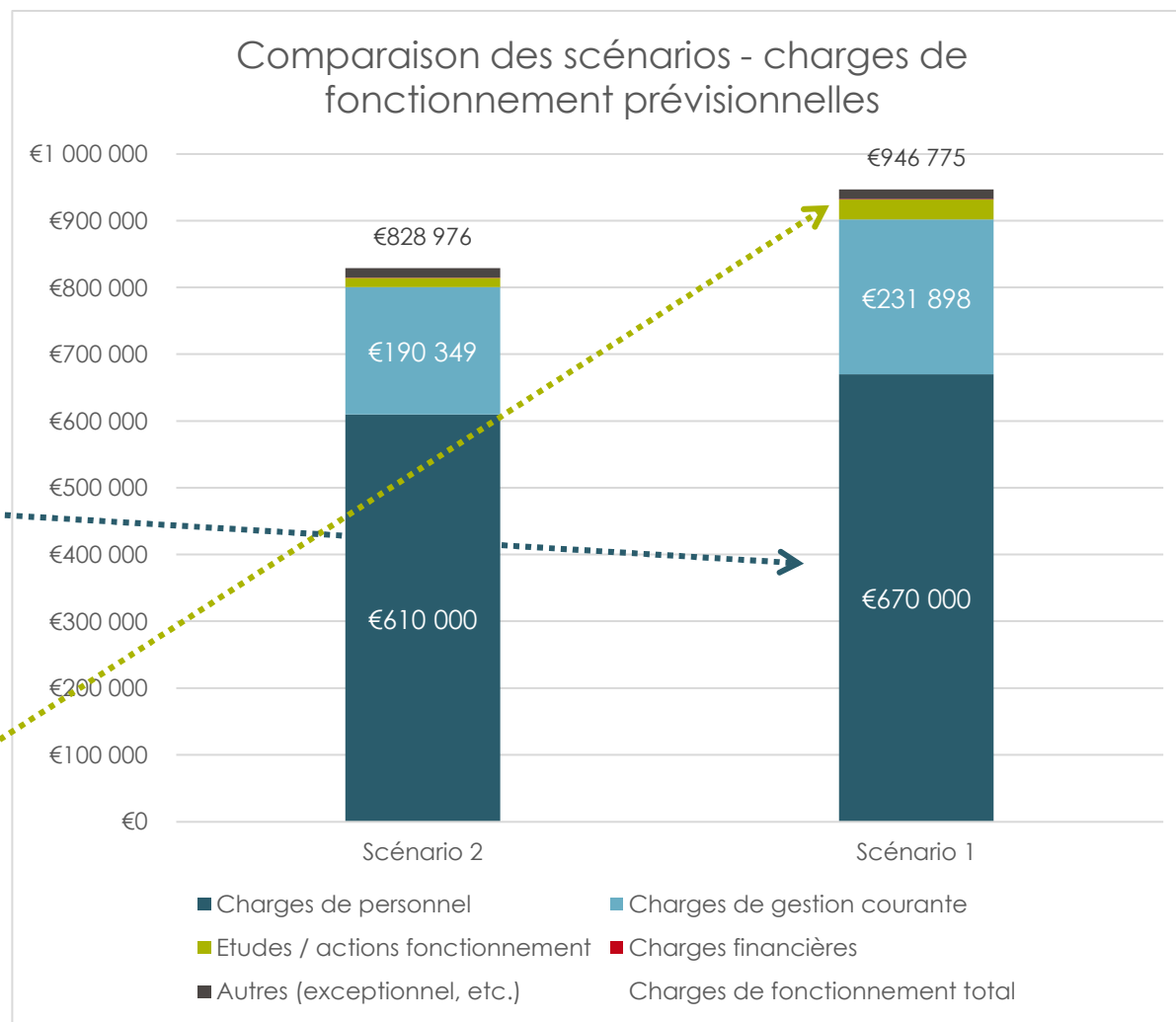


Les intérêts d'emprunt sont inclus dans les charges de fonctionnement. Le remboursement du capital aux charges d'investissement.



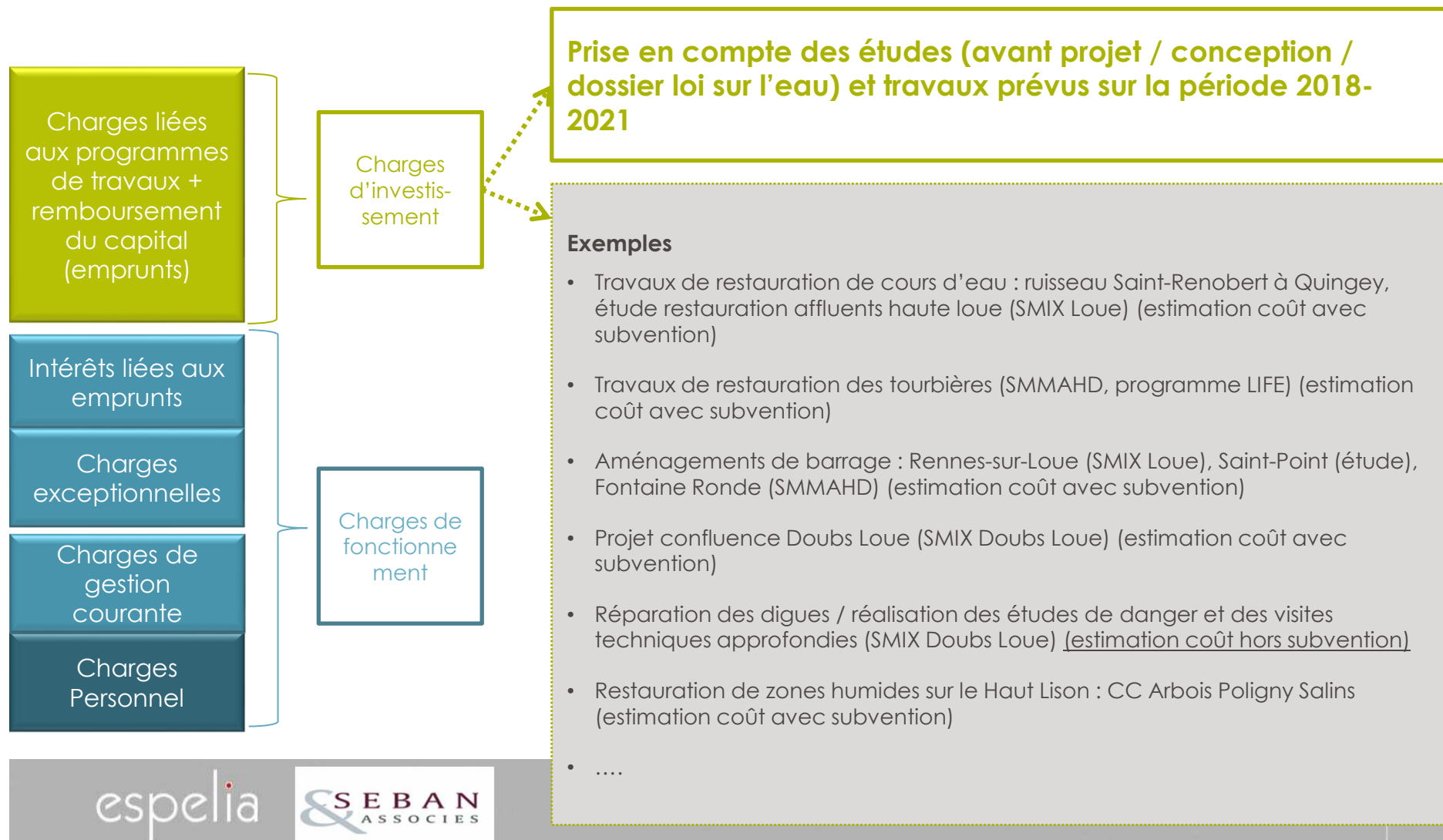
Comparaison des charges de fonctionnement prévisionnelles entre les 2 scénarios

- Des charges de gestion courante en scénario 1 lié à un syndicat supplémentaire
- Des différences principalement liées à :
 - des subventions de personnel moindre pour la gestion des digues (action portée par le SMIX Doubs Loue)
 - Des coûts supérieurs pour le S1 liés à l'entretien des digues (a priori non subventionné)





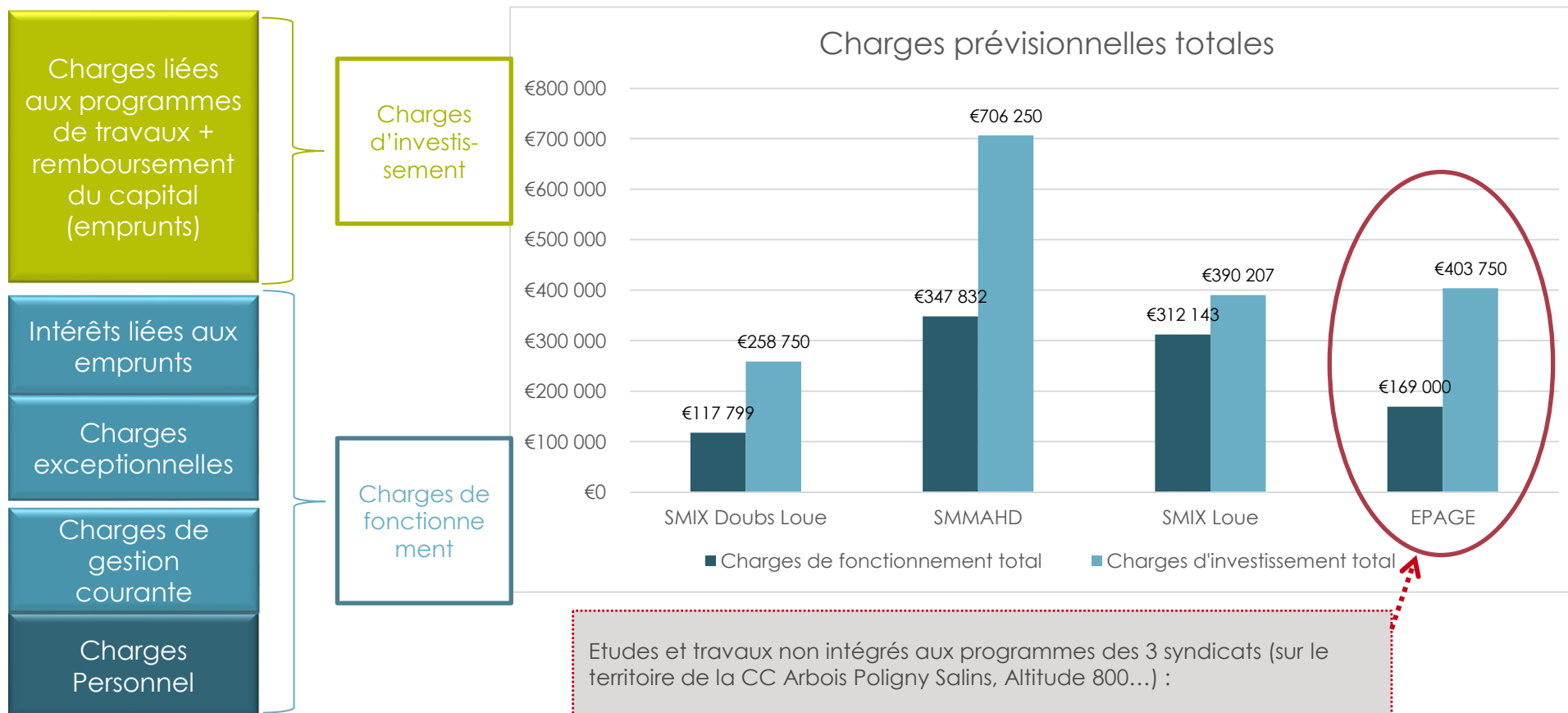
Les charges prévisionnelles d'investissement





Les charges prévisionnelles d'investissement

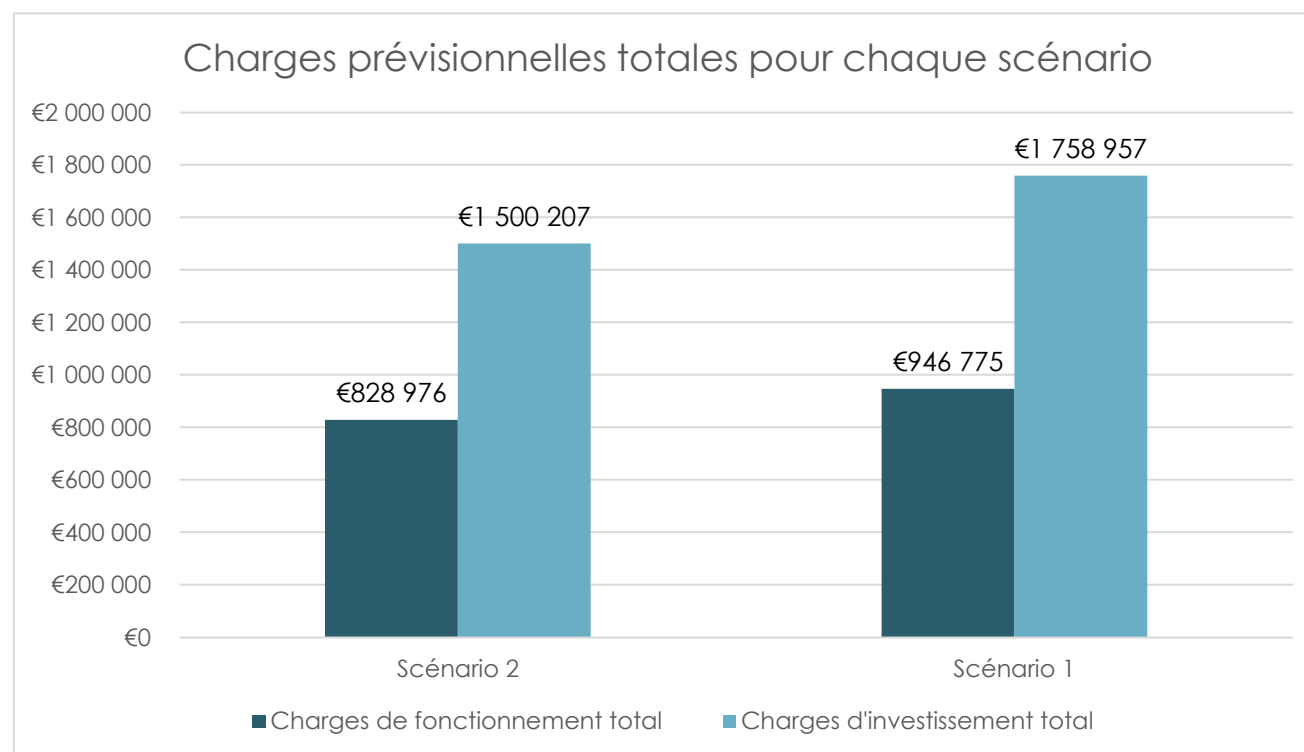
★ Il s'agit bien des charges
(avant subventions) et
non des restes à financer.





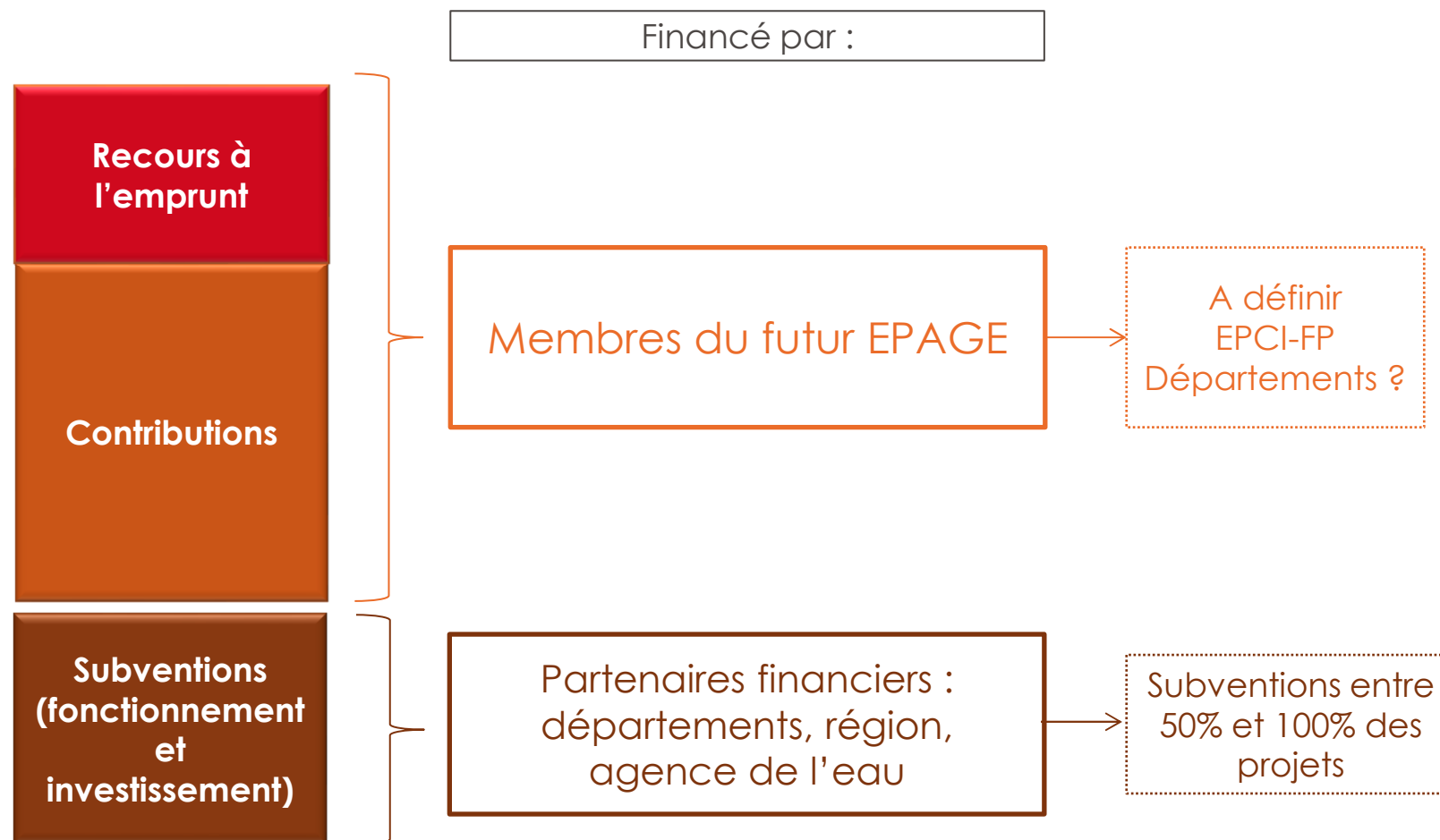
Comparaison des charges d'investissement prévisionnelles entre les 2 scénarios

- Des charges de fonctionnement qui varie de 13% entre les 2 scénarios (voir précédent)
- Des investissements plus importants dans le Scénario 1 car comprend les investissements d'un syndicat supplémentaire (le SMIX Doubs Loue)=> +17%

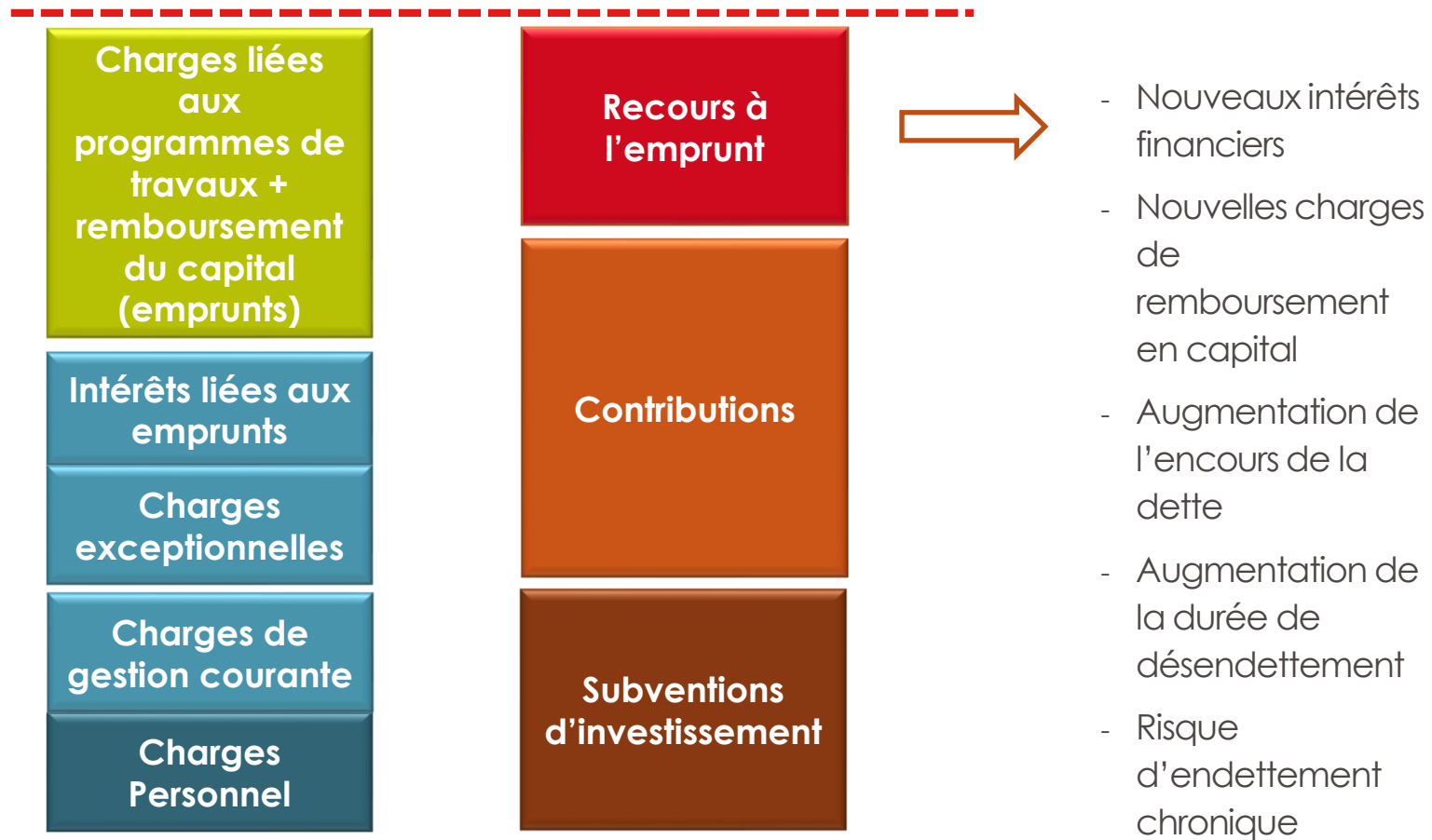


Il s'agit bien des charges
(avant subventions) et
non des restes à financer.

Reconstitution prospective des recettes du futur EPAGE

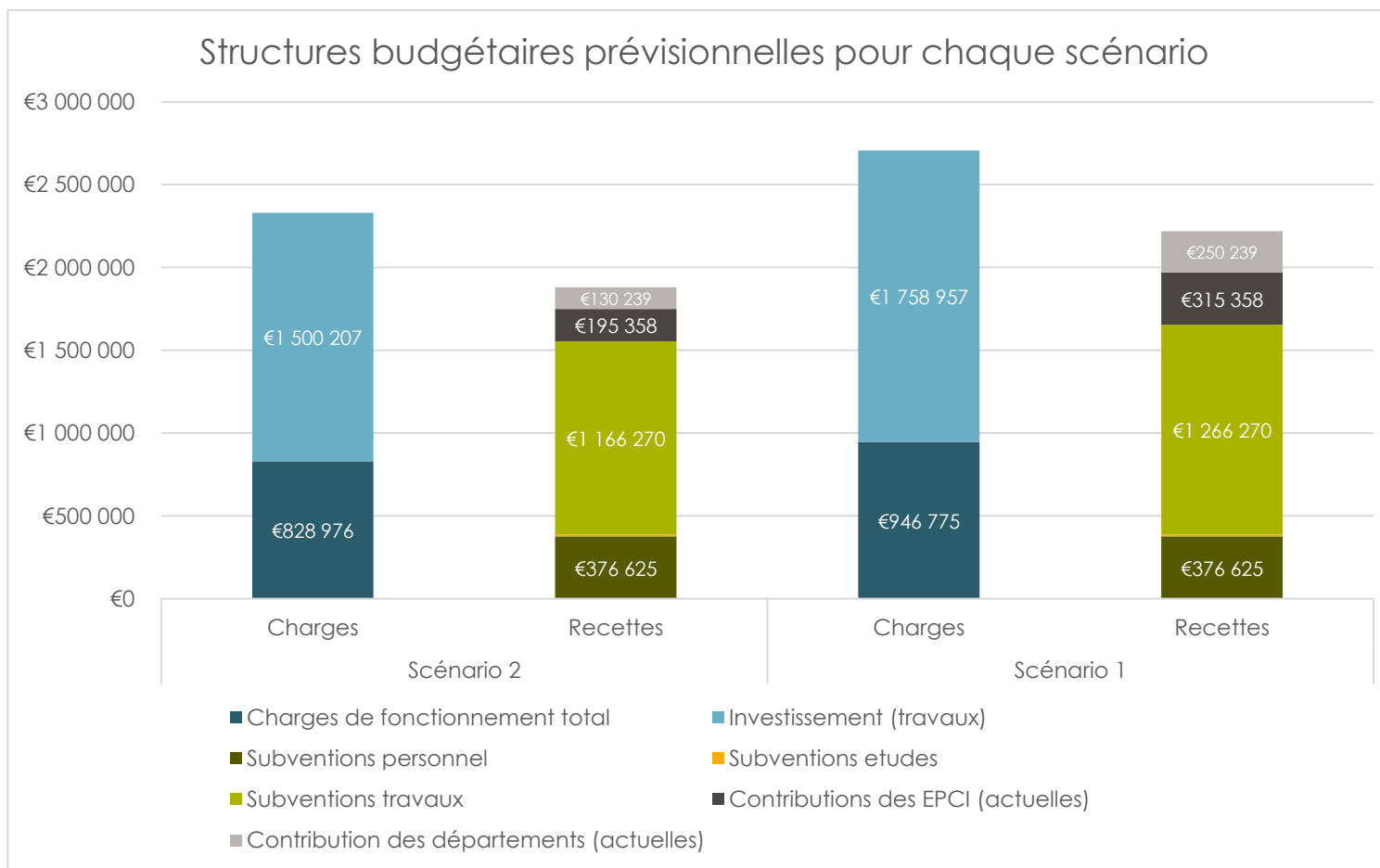


Un principe de base : l'équilibre budgétaire



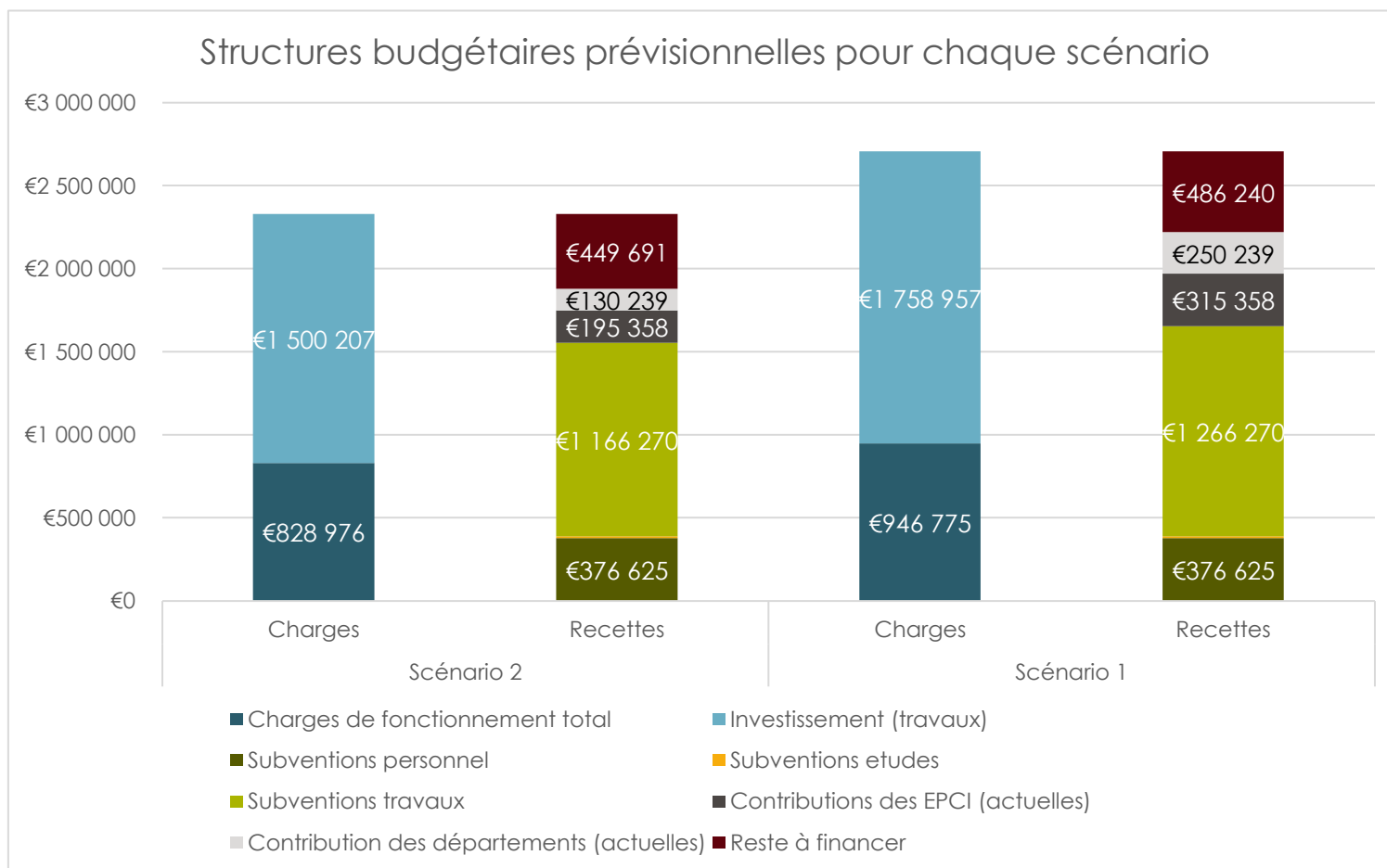


Structures budgétaires prévisionnelles



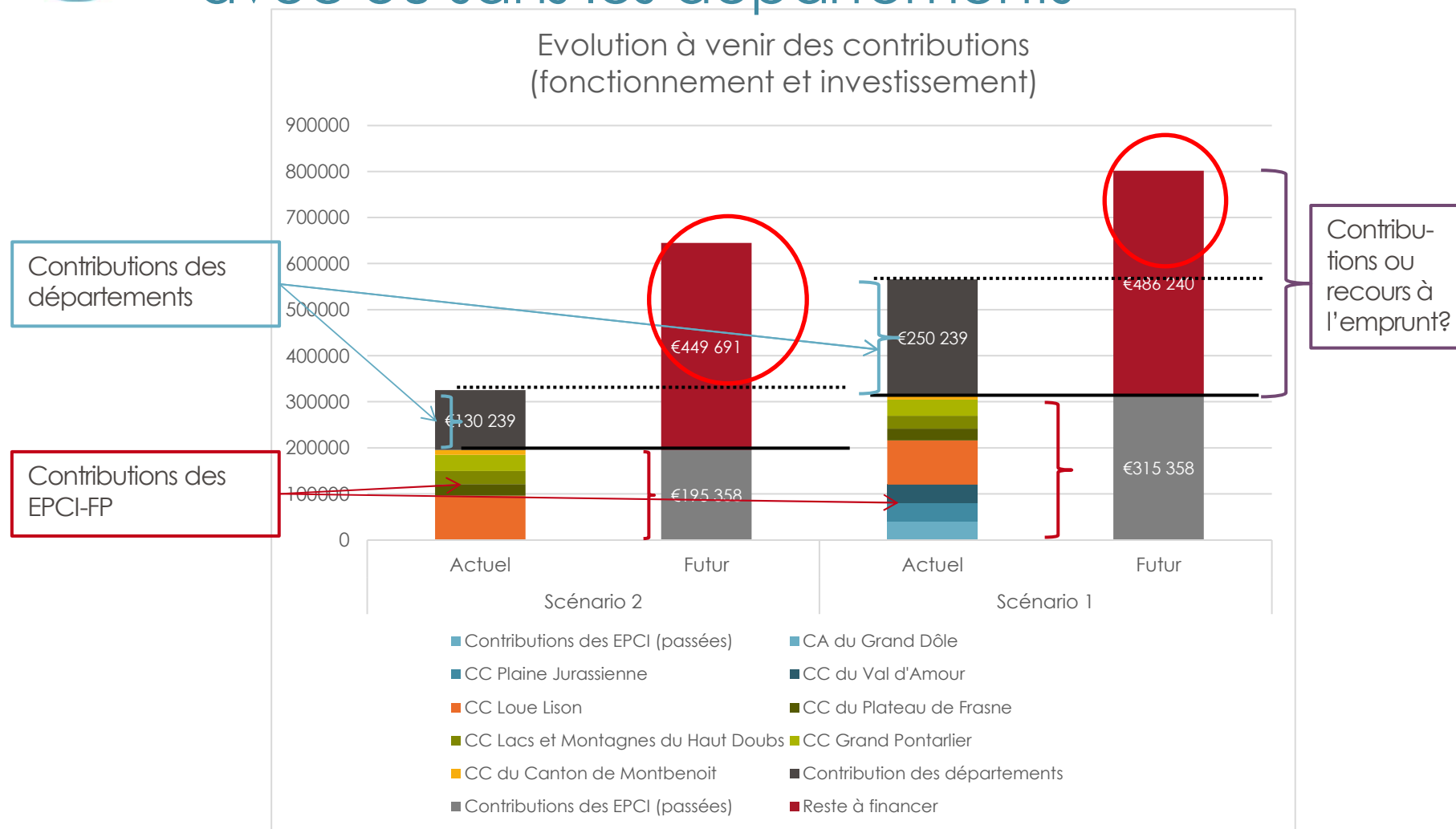


Structures budgétaires prévisionnelles



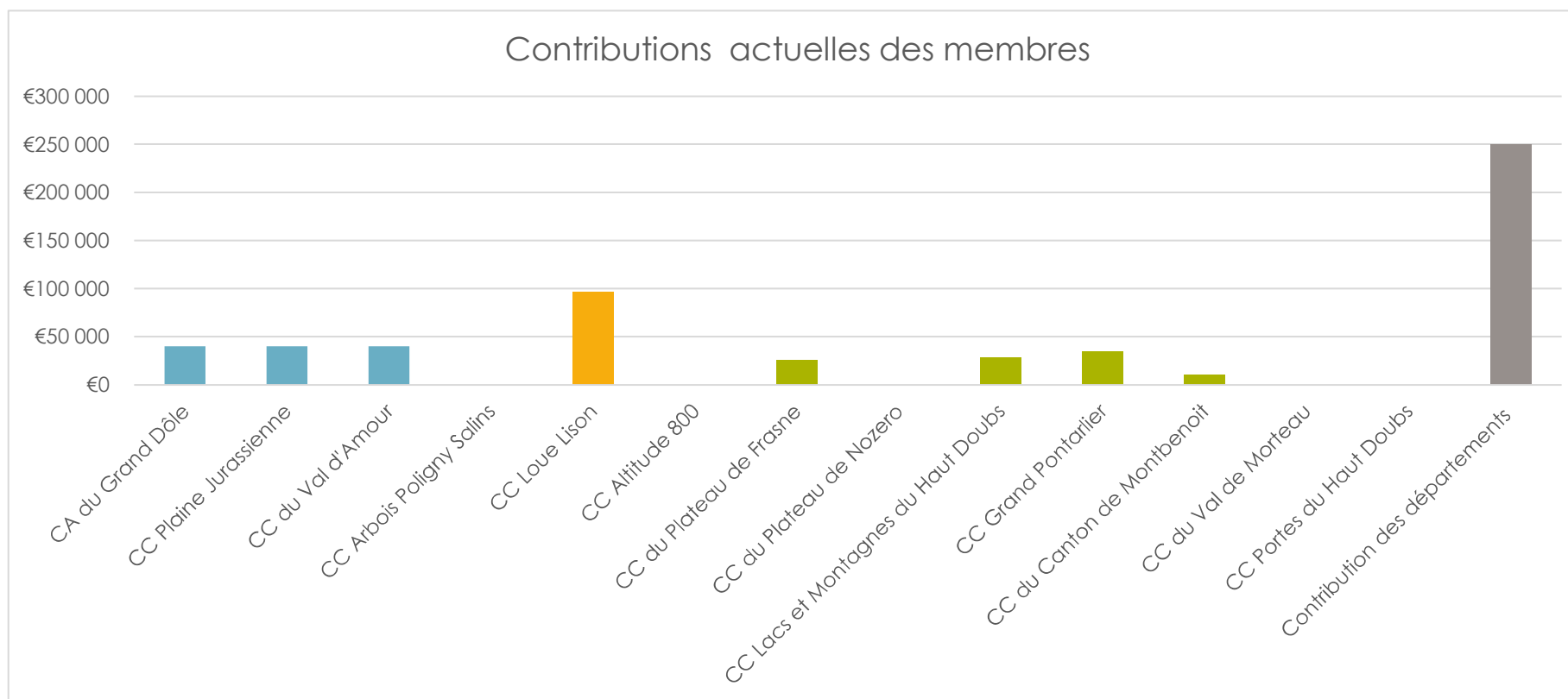


Comparaison des contributions à venir – avec ou sans les départements





Les contributions actuelles des EPCI-FP du territoire et des départements





Des clés de répartition différentes à redéfinir dans le cadre de la création du futur EPAGE

Critères	SMMAHD	SMIX Loue	SMIX Doubs Loue
Population municipale	20%	25%	
Potentiel fiscal		25%	
Surface du territoire		25%	
Superficie ZH	40%		
Linéaire de berges cours d'eau principaux	40%	25% Coefficient 1	
Linéaire de berges affluents		25% Coefficient 0,5	
A part égale entre les membres EPCI-FP			

5.

Les modalités juridiques de création de l'EPAGE





Quels sont les critères à respecter pour créer un EPAGE?

- Quelle structure ? (art. L. 213-12 C. env)
 - Syndicat mixte ouvert ou fermé
 - Constituée à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve
 - Périmètre soumis au respect de principes réglementaires (décret n°2015-1038 du 20/08/2015) :
 - *La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;*
 - *L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;*
 - *La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;*
 - *L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

- Quel(les) Objet/Compétences? (art. L. 213-12 C. env)
 - Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux
 - GeMAPI : exercée en tout ou partie par transfert ou délégation (débat doctrinal quant à la possibilité de se voir attribuer une partie seulement de la compétence au regard de son objet légal)



Procédure de création d'un EPAGE

❶ Procédure *ex nihilo* (article L. 213-12 point VII C. env)

- Périmètre d'intervention proposé par le préfet coordonnateur de bassin sur son initiative (après avis du comité de bassin et des CLE le cas échéant, donné dans un délai de 4 mois, à défaut, avis favorable) ou sur celle des collectivités territoriales (après avis du comité de bassin et des CLE le cas échéant)
- Consultation des collectivités et EPCI à FP compétents en matière de GeMAPI sur un projet de périmètre et un projet de statuts (délai de trois mois, à défaut, avis favorable)
- Création de l'EPAGE en cas d'accord de la majorité qualifiée des collectivités et EPCI à FP consultés (2/3 des organes délibérants représentant la 1/2 de la population, ou inversement + accord de l'EPCI à FP dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée)



Remarques sur la mise en œuvre de cette procédure :

1/ Problématiques juridiques liées à la création d'un EPAGE sous forme de **syndicat mixte ouvert** (notamment au regard des conditions de majorité applicables (la création d'un SMO est soumise à unanimité + problématique population quand un département est membre)) ;

2/ L'article L. 213-12 C. env. évoque **la seule consultation des EPCI à FP et des collectivités**, ce qui n'inclut pas la consultation de syndicats mixtes ouverts tels que les syndicats existants. Or les compétences liées à la GeMAPI sur le territoire sont aujourd'hui assurées en partie par ces syndicats :

➤ **Pour éviter toute fragilité, la mise en œuvre de cette procédure à l'échelle de l'étude devrait donc impliquer une dissolution préalable des syndicats existants :**

- possibilité de prévoir une dissolution de plein droit sur initiative du préfet ou sur demande motivée de la majorité des membres (art L. 5721-7 CGCT)
- procédure lourde : théoriquement retour des compétences aux membres des syndicats puis transfert à la nouvelle structure donc sans substitution automatique ni dans les droits et obligations, ni pour le personnel.



Procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE (procédure de labellisation)

- Procédure légale de **transformation de syndicats existants** (art. L. 213-12 point VII bis C. env.)
 - Obligation de remplir les critères légaux pour être EPAGE (objet et périmètre légaux)
 - Transformation proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin, qui vérifie que les conditions sont remplies
 - Projet de transformation soumis pour avis au comité de bassin, aux CLE et aux membres du syndicat
 - Transformation proposée par le comité à ses membres : nécessité de délibérations concordantes du comité syndical et des membres. Les délibérations doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation (à défaut, délibération favorable)
 - Transformation approuvée par arrêté préfectoral
 - Transfert de l'ensemble des droits et obligations du syndicat qui se transforme à l'EPAGE



Procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE (procédure de labellisation)

Hypothèse 1/ Transformation à partir de la fusion de syndicats existants

- **Procédure de fusion :**

- *Le projet de périmètre est proposé par le Préfet sur son initiative, celle de la CDCI ou celle d'un syndicat ou d'un membre des syndicats concernés (dans ces deux dernières hypothèses, délai de deux mois à compter de la saisine du Préfet)*
- *Les syndicats et leurs membres doivent se prononcer sur le périmètre proposé ainsi que les statuts dans un délai de trois mois à compter de la demande du Préfet (à défaut, décision favorable)*
- *l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.*
- *Fusion prononcée par arrêté préfectoral*

- **Extension de périmètre** à d'autres EPCI à FP à prévoir après la fusion (selon les modalités prévues dans les statuts)

- **Transformation** (labellisation) du syndicat en EPAGE, selon les modalités précitées dans un second temps également



Remarques sur la mise en œuvre de cette procédure

- **fragilité de la procédure en cas de transfert de compétences supplémentaires pour doter le nouveau syndicat des compétences d'un EPAGE :**

- *a priori possible au regard des conditions de majorité applicables qui sont les mêmes que celles de la création (unanimité) ;*
- *possibilité de prévoir le transfert de nouvelles compétences dans un second temps pour éviter tout risque de blocage de la préfecture*



Procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE (procédure de labellisation)

■ Hypothèse 2/ Création d'un syndicat mixte ouvert de droit commun puis transformation (labellisation) en EPAGE

● Création du SMO : (Article L. 5721-2 CGCT)

- Création par accord des collectivités et des syndicats qui le souhaitent (en ce compris les syndicats mixtes ouverts existants), dans le respect des critères applicables aux EPAGE (périmètre et compétences)
- Chacun adhère au nouveau syndicat pour la partie de compétence qu'il détient
- Dissolution de plein droit des syndicats existants en application de l'article L. 5721-2 CGCT : Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la **totalité des compétences** qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4. Cette dissolution s'effectue dans les conditions suivantes :
 - Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.
 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère.
 - Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Le transfert est effectué à titre gratuit
 - **L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère**



Procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE (procédure de labellisation)

- **Puis transformation (labellisation) du SMO créé en EPAGE** dans les conditions précitées (art. L. 213-12 C. env.)



Remarques sur la mise en œuvre de cette procédure :

Possibilité de regrouper l'ensemble des collectivités qui le souhaitent dès l'origine et de dissoudre les syndicats à la création de la nouvelle structure dès lors qu'ils lui auront transféré l'ensemble de leur compétence (à valider avec les services préfectoraux la possibilité de prévoir la constitution d'un SMO formé de SMO).

Dans cette hypothèse encore toutefois, la structure ne pourra être qualifiée d'EPAGE que dans un second temps, la demande de labellisation devant émaner du nouveau syndicat.

Une labellisation d'ici le 1^{er} janvier 2018 semble difficilement envisageable au regard des délais qu'implique cette procédure (délibération concordantes de l'ensemble des collectivités et groupements concernés, délais de consultation pour la labellisation)